

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

124^e année

19 août
1992
No 36

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

124^e année
19 août 1992
No 36

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1992

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 90 \$ par année
Édition anglaise 90 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,15 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Règlements

1131-92	Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Aliments (Mod.)	5567
1135-92	Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires pour catholiques — Administrateurs — Conditions d'emploi (Mod.)	5569
1136-92	Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints — Conditions d'emploi (Mod.)	5574
1137-92	Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs d'école et directeurs adjoints d'école — Conditions d'emploi (Mod.)	5580
1147-92	Augmentation du capital des petites et moyennes entreprises	5584
1148-92	Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (Mod.)	5592

Projets de règlement

Appareils d'amusement	5595
Changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, Loi sur le... — Règlement	5595
Édifices publics — Québec	5596
Protection du territoire agricole, Loi sur la... — Tarif des droits, honoraires, frais et dépens	5600
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement	5601
Systèmes de loteries	5601
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe	5602
Vêtement pour dames — Rapport mensuel	5605

Erratum

Fiscalité municipale, Loi sur la... — Forme ou contenu minimal de divers documents — Erratum	5609
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Rôle d'évaluation foncière — Errata	5609



Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1131-92, 5 août 1992

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a*, *a.1*, *d*, *f* et *g* de l'article 40 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29) le gouvernement peut, par règlement:

— édicter des règles concernant la vente d'un produit ou la préparation, le conditionnement, la transformation, le transport, l'estampillage ou la détention d'un produit en vue de la vente, du don à des fins promotionnelles ou de la fourniture de services moyennant rémunération;

— fixer, à des fins de salubrité, les règles relatives à la construction, l'aménagement, l'équipement, la localisation et l'entretien des abattoirs ou des établissements, lieux ou véhicules où se font les opérations visées au paragraphe *a* ou celles relatives aux viandes impropres à la consommation humaine;

— édicter les prescriptions sanitaires relatives à l'exploitation des établissements, lieux ou véhicules où se font les opérations visées au paragraphe *a* ainsi qu'y prescrire toute mesure propre à assurer l'élimination des déchets, à régir leurs contenants et à prévenir ou à empêcher la contamination des produits;

— déterminer les modalités de délivrance ou de renouvellement d'un permis, prescrire les conditions exigées d'une personne tenue de se munir d'un permis ainsi que les droits qu'elle doit payer;

— déterminer les catégories de permis de même que les conditions et les restrictions afférentes à chaque catégorie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur dès la date de sa publication:

1° les opérations de préparation industrielle d'esturgeons noirs pour fins de vente en gros ne peuvent s'exécuter que dans des établissements exploités sous permis et actuellement les permis ne peuvent être délivrés à cet effet, car les normes réglementaires régissant cette délivrance ne sont pas adaptées à cette catégorie d'opérations très spécifiques;

2° il importe, pour des fins de développement économique régional, que la réglementation soit adoptée le plus tôt possible de façon à permettre aux entreprises de profiter de la saison de pêche présentement en cours par la délivrance des permis conformément aux nouvelles normes réglementaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments

(L.R.Q., c. P-29, a. 40 par. a, a.1, d, f et g)

1. Le Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1055-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 1044), 845-87 du 3 juin 1987, 1819-87 du 2 décembre 1987, 397-88 du 23 mars 1988, 419-90 du 28 mars 1990, 591-90 du 2 mai 1990, 669-90 du 16 mai 1990, 1573-91 du 20 novembre 1991, 336-92 du 11 mars 1992 et 1057-92 du 15 juillet 1992, est de nouveau modifié à l'article 1.3.5.A.1:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, du nombre « 4 » par le nombre « 5 »;

2° par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant:

« 5° le permis d'exploitation, catégorie « atelier d'esturgeons ». ».

2. L'article 1.3.5.A.6 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« 1.3.5.A.6 Le permis d'exploitation, catégorie « atelier d'esturgeons », autorise son titulaire à faire exclusivement des opérations d'éviscération, d'étêtage, d'équeutage, de dépiautage, de filetage et de congélation d'esturgeons noirs dans un établissement conforme à l'article 9.2.2.C.1.

1.3.5.A.7 Le permis d'exploitation de conserverie de produits marins autorise son titulaire à fabriquer des conserves de produits marins dans un établissement conforme à l'article 9.2.3.1. ».

3. L'article 1.3.6.5 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant:

« 5° 200 \$, dans le cas du permis de catégorie « atelier d'esturgeons ». ».

4. L'article 9.1.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie de ce qui précède de la définition de l'expression « atelier de conditionnement », des mots « Dans le présent chapitre » par ce qui suit: « Pour les fins de la sous-section 1.3.5.A, de l'article 1.3.6.5 et du présent chapitre, »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « atelier de conditionnement », de la suivante:

« « atelier d'esturgeons »: établissement où l'on exécute, pour fins de vente en gros, exclusivement des opérations d'éviscération, d'étêtage, d'équeutage, de dépiautage, de filetage et de congélation d'esturgeons noirs; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « conserves de produits marins », de la suivante:

« « esturgeon noir »: le poisson de l'espèce « *Acipenser oxyrinchus* »; »;

4° par le remplacement, dans la définition de l'expression « usine de préparation », des mots « ou l'atelier de saurissage » par les mots « , l'atelier de saurissage ou l'atelier d'esturgeons ».

5. L'article 9.1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa de ce qui suit: « ou atelier de saurissage visés aux articles 9.2.2.1, 9.2.2.2, 9.2.2.A.1 ou 9.2.2.B.1 » par ce qui suit: « , atelier de saurissage ou atelier d'esturgeons visés aux articles 9.2.2.1, 9.2.2.2, 9.2.2.A.1, 9.2.2.B.1 ou 9.2.2.C.1 ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.2.2.B.1, de ce qui suit:

« §9.2.2.C Normes de construction et d'équipement des ateliers d'esturgeons

9.2.2.C.1 L'atelier d'esturgeons visé par le permis de catégorie « atelier d'esturgeons » prévu à l'article 1.3.5.A.6 doit comprendre:

1° un local de préparation comportant:

a) une aire pour l'éviscération, si les opérations le requièrent;

b) une aire pour l'étêtage, l'équeutage, le dépiautage et le filetage, si les opérations le requièrent;

c) une aire pour le lavage et la désinfection de l'équipement servant à la préparation des esturgeons noirs;

2° une installation frigorifique dont la température est maintenue entre 0 °C et 2 °C pour l'entreposage des esturgeons noirs, de leurs filets ou de leurs oeufs;

3° une installation frigorifique dont la température est maintenue à au plus - 23 °C pour l'entreposage des filets d'esturgeons noirs congelés;

4° un local ou compartiment fermé pour l'entreposage du matériel d'emballage;

5° des locaux sanitaires comprenant une salle de repos avec des lavabos, vestiaires et cabinets d'aisance à la disposition du personnel employé par l'exploitant;

6° un local des machines comprenant une aire pour l'installation des appareils de chauffage, compresseurs et panneaux de distribution électrique et une aire pour la réparation et l'entretien mécanique de l'équipement;

7° un compartiment servant à remiser le matériel de lavage, de désinfection et d'assainissement ainsi que les parasitocides. ».

7. L'article 9.2.4.10 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ou l'atelier de saurissage » par les mots « , l'atelier de saurissage ou l'atelier d'esturgeons ».

8. L'article 9.3.2.16 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « ou de l'atelier de saurissage » par les mots « , de l'atelier de saurissage ou de l'atelier d'esturgeons ».

9. L'article 9.3.2.17 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « ou de l'atelier de saurissage » par les mots « , de l'atelier de saurissage ou de l'atelier d'esturgeons ».

10. L'annexe 1.3.A de ce règlement est modifiée par l'insertion, au sous-paragraphe 3 du paragraphe B et après les mots « Atelier de saurissage », des mots « Atelier d'esturgeons ».

11. L'annexe 1.3.B de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 8 par les suivants:

« 8. Atelier d'esturgeons

9. Conserverie de produits marins. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1135-92, 5 août 1992

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires pour catholiques

- Administrateurs
- Conditions d'emploi
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques

ATTENDU qu'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques édicté par le décret 1325-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. Le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques édicté par le décret 1325-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 857-85 du 8 mai 1985, 425-86 du 9 avril 1986, 950-87 du 17 juin 1987, 1458-88 du 28 septembre 1988, 1857-88 du 14 décembre 1988, 1690-89 du 1^{er} novembre 1989, 433-90 du 4 avril 1990, 1514-90 du 24 octobre 1990, 808-91 du 12 juin 1991 et 87-92 du 29 janvier 1992, 891-92 du 17 juin 1992 et 931-92 du 23 juin 1992 est modifié en remplaçant le chapitre 2 par le chapitre 2 suivant:

« CHAPITRE 2 POSTES

SECTION 1 POSTES DE CADRE DES SERVICES

4. Aux fins de la présente section, les postes de cadre des services ne comprennent pas les postes de cadre de centre d'éducation des adultes et les postes de conseiller en gestion de personnel.

5. Les postes de cadre des services sont déterminés par la commission sur la base du nombre d'élèves inscrits dans l'ensemble des écoles de la commission au 30 septembre ainsi que sur la base de la moyenne du nombre d'heures-groupe de formation pour les 3 meilleures des 4 dernières années scolaires, à l'exclusion de l'année scolaire précédente, pour lesquelles le nombre d'heures-groupe de formation était le plus élevé.

Les heures-groupe de formation pour une année scolaire sont calculées selon les règles établies annuellement par le ministre.

§1. Règles générales

6. Sous réserve de la sous-section 2 de la présente section et de la section 4 de ce chapitre, le nombre maximum de postes de cadre des services autorisé pour une commission scolaire correspond à la somme des postes déterminés selon l'application des dispositions suivantes:

1° sur la base des élèves

Nombre d'élèves	Nombre maximum de postes de cadre des services
Moins de 2 000	Voir article 7
2 000 à 2 999	2
3 000 à 3 999	4
4 000 à 4 999	5
5 000 à 5 999	6
6 000 à 6 999	7
7 000 à 7 999	8
8 000 à 9 499	9
9 500 à 10 999	10
11 000 à 12 999	11
13 000 à 14 999	12
15 000 à 17 499	13
17 500 et plus	Voir article 7

2° sur la base des heures-groupe de formation pour la commission scolaire mandatée pour dispenser des activités éducatives aux élèves adultes:

Nombre d'heures-groupe de formation	Nombre maximum de postes de cadre des services
Moins de 6 000	Voir article 7
6 000 à 24 999	1
25 000 à 39 999	2
40 000 à 59 999	3
60 000 à 79 999	4
80 000 et plus	Voir article 7

7. Les postes applicables aux commissions pour lesquelles le nombre de postes n'est pas prévu à l'article 6 font l'objet d'une décision du ministre.

8. Malgré l'article 6, lorsque le nombre maximum de postes de cadre des services résultant de l'application de l'article 6 est inférieur à celui déterminé pour l'année scolaire précédente, la commission dispose d'un délai maximal d'un an à compter du 1^{er} juillet qui suit l'année scolaire visée par la diminution du nombre maximum de postes de cadre des services pour procéder au réajustement de ses postes.

§2. Règles particulières

9. Une commission qui compte moins de 3 000 élèves peut prévoir, en plus du nombre maximum de postes de cadre des services prévu à la sous-section 1, un poste de coordonnateur en adaptation scolaire à la condition qu'elle se regroupe avec une ou deux commissions. Dans ce cas, une entente doit intervenir entre les commissions concernées.

10. Une commission qui dispense à la fois l'enseignement en langue française et en langue anglaise peut posséder, en plus du nombre de postes prévu à la sous-section 1, un poste additionnel dans les services de l'enseignement.

11. Malgré l'article 6, le ministre peut accorder tout poste additionnel au nombre de postes prévu par l'application des règles décrites dans la présente section.

SECTION 2 POSTES DE CADRE DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

12. Les effectifs de cadre de centre d'éducation des adultes sont déterminés par la commission sur la base de la moyenne du nombre d'heures-groupe de formation pour les 3 meilleures des 4 dernières années scolaires, à l'exclusion de l'année scolaire précédente, pour lesquelles le nombre d'heures-groupe de formation était le plus élevé.

Les heures-groupe de formation pour une année scolaire sont calculées selon les règles établies annuellement par le ministre.

§1. Règles générales

13. Sous réserve de la sous-section 2 de la présente section et de la section 4 de ce chapitre, le nombre maximum de postes de cadre de centre d'éducation des adultes autorisé pour une commission pour l'ensemble de ses centres d'éducation des adultes est établi comme suit:

Heures-groupe de formation	Nombre maximum de postes ajusté à l'entier le plus près
Moins de 7 000	Voir article 14
7 000 à 24 999	1 poste par 9 000
25 000 à 39 999	1 poste par 10 000
40 000 à 59 999	1 poste par 11 000
60 000 à 84 999	1 poste par 12 000
85 000 à 114 999	1 poste par 13 000
115 000 et plus	1 poste par 14 000

14. Les postes applicables aux commissions pour lesquelles le nombre de postes n'est pas prévu à l'article 13 font l'objet d'une décision du ministre.

15. Malgré l'article 13, lorsque le nombre maximum de postes de cadre des centres d'éducation des adultes résultant de l'application de la présente section est inférieur à celui déterminé pour l'année scolaire précédente, la commission dispose d'un délai maxi-

mal d'un an à compter du 1^{er} juillet qui suit l'année scolaire visée par la diminution du nombre de postes de cadre de centre d'éducation des adultes pour procéder au réajustement de ses postes.

§2. Règles particulières

16. Malgré l'article 13, le ministre peut accorder tout poste de cadre de centre d'éducation des adultes dans le cas des centres d'éducation des adultes où ne sont dispensés que des services d'aide personnelle, d'accueil et références, de soutien à la formation ou d'animation communautaire aux élèves ou à la population.

17. Malgré l'article 13, le ministre peut accorder tout poste additionnel au nombre de postes prévu par l'application des règles décrites dans la présente section.

SECTION 3 POSTES DE CONSEILLER EN GESTION DE PERSONNEL ET DE GÉRANT

18. Les postes de conseiller en gestion de personnel et les postes de gérant sont déterminés par la commission.

SECTION 4 POSTES À TEMPS PARTIEL

19. La commission peut transformer des postes prévus aux sections 1 à 3 de ce chapitre en des postes à temps partiel. La commission consulte à cette fin ses administrateurs selon les mécanismes prévus à l'article 272. ».

2. Les articles 56.2 à 56.5 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 56.2 Un directeur de centre d'éducation des adultes ou un directeur adjoint de centre d'éducation des adultes qui est affecté à un poste de directeur de centre d'éducation des adultes et d'école secondaire dans les mêmes établissements regroupés reçoit la classification DCA.

56.3 Un directeur de centre d'éducation des adultes ou un directeur adjoint de centre d'éducation des adultes qui est affecté à un poste d'adjoint au directeur de centre d'éducation des adultes et d'école secondaire dans les mêmes établissements regroupés reçoit la classification DACA.

56.4 Une personne ou un cadre, à l'exception d'un cadre de centre d'éducation des adultes ou d'un cadre des écoles affecté dans les mêmes établissements

regroupés, qui est affecté à un poste de directeur de centre d'éducation des adultes et d'école secondaire reçoit la classification DCA lorsque les élèves du centre d'éducation des adultes constituent la majorité des élèves des établissements regroupés.

56.5 Une personne ou un cadre, à l'exception d'un cadre de centre d'éducation des adultes ou d'un cadre des écoles affecté dans les mêmes établissements regroupés, qui est affecté à un poste d'adjoint au directeur de centre d'éducation des adultes et d'école secondaire reçoit la classification DACA lorsque la responsabilité de ce poste s'applique aux élèves du secteur des adultes. ».

3. La section 7 du chapitre 4 de ce règlement est remplacée par les sections 7 et 7.1 suivantes:

« SECTION 7 DISPARITÉS RÉGIONALES

118. Les dispositions concernant les disparités régionales prévues pour le groupe des professionnels de la commission s'appliquent aux administrateurs.

SECTION 7.1 RÉGIME DE RETRAITE PROGRESSIVE

118.1 Le régime de retraite progressive prévu à l'annexe 4 s'applique aux administrateurs. ».

4. L'article 202 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 202. La prime de séparation ne s'applique pas à un administrateur qui est admissible à une pension correspondant à 70 % ou plus de son traitement admissible moyen. ».

5. Les qualifications minimales requises prévues à l'article 4.1 de l'annexe 1 sont remplacées par les suivantes:

« QUALIFICATIONS MINIMALES REQUISES

- Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié.

Malgré le premier alinéa, un administrateur qui exerce le 23 juin 1992 l'emploi de directeur de centre d'éducation des adultes dans une commission est considéré satisfaire à cette exigence de l'emploi;

- 6 années d'expérience pertinente;
- Autorisation personnelle permanente d'enseigner décernée par le ministre.

Dans le cas d'un établissement d'enseignement professionnel sectoriel qui fait l'objet d'une entente particulière entre un secteur de l'industrie et le ministère de l'Éducation, l'absence d'une autorisation personnelle permanente d'enseigner peut être remplacée par 5 années d'expérience en formation dans un établissement d'enseignement ou industriel jugées pertinentes par le Comité de sélection. ».

6. L'annexe 4 de ce règlement est remplacée par l'annexe 4 jointe au présent règlement.

7. L'article 7 de l'annexe 8 du présent règlement est remplacé par le suivant:

« 7. Toutefois, pour l'administrateur à temps partiel dont la semaine régulière de travail est égale ou supérieure à 70 % de celle de l'administrateur régulier à plein temps, la section 8 du chapitre 4 de ce règlement s'applique. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 4

RÉGIME DE RETRAITE PROGRESSIVE

SECTION 1 APPLICATION

1. L'octroi de la retraite progressive résulte d'une demande de l'administrateur acceptée par la commission scolaire.

2. Le programme de retraite progressive s'applique à l'administrateur qui répond aux conditions suivantes:

1° être régulier à plein temps ou régulier à temps partiel dont le temps travaillé annuellement est supérieur à 40 % du temps travaillé de l'administrateur régulier à plein temps;

2° être participant au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires;

3° avoir une attestation de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances précisant qu'il aura droit à une pension à la fin de l'entente; cette attestation doit être fournie à la commission au moment de la demande écrite de l'administrateur concernant la retraite progressive;

4° avoir conclu une entente écrite avec la commission.

SECTION 2**CONTENU DE L'ENTENTE**

3. L'entente écrite conclue entre l'administrateur et la commission doit être conforme aux dispositions des lois et des règlements concernant la mise à la retraite de façon progressive, aux dispositions de la présente annexe et doit comprendre les éléments suivants:

1° la durée de la retraite progressive; laquelle peut varier d'un an à trois ans;

2° la proportion du temps travaillé pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par la retraite progressive; laquelle ne peut être inférieure à 40 % ni supérieure à 80 % du temps travaillé de l'administrateur régulier à plein temps.

Aux fins du présent paragraphe, par parties d'années civiles, il faut comprendre la portion de l'année civile qui débute la retraite progressive de l'administrateur ainsi que celle qui la termine;

3° l'aménagement du temps travaillé;

4° l'engagement de l'administrateur à prendre sa retraite au terme de la retraite progressive, sous réserve des articles 11 et 12 de la présente annexe.

SECTION 3**AUTRES MODALITÉS**

4. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, pendant la durée de la retraite progressive, les dispositions prévues au présent règlement, ajustées au prorata du temps travaillé selon l'entente, s'appliquent à l'administrateur.

5. Le traitement de l'administrateur en retraite progressive est versé pendant toute l'année ou partie d'année civile au prorata du temps travaillé prévu pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par l'entente.

6. Aux fins du régime de retraite de l'administrateur, les dispositions suivantes s'appliquent pendant la durée de la retraite progressive:

1° le traitement admissible des années ou parties d'années visées par la retraite progressive comprend le traitement et, le cas échéant, le montant forfaitaire relié à l'application du mécanisme de réajustement de traitement que l'administrateur aurait reçus ou, pour la période à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive;

2° le service crédité est celui qui aurait été crédité si l'administrateur ne s'était pas prévalu de la retraite progressive;

3° les cotisations de l'administrateur à son régime de retraite sont celles qu'il aurait versées s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive;

4° si l'administrateur devient invalide, pour la période de la 4^e semaine à la 104^e semaine d'invalidité, l'exonération des cotisations à son régime de retraite est celle à laquelle l'administrateur aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

7. Aux fins des régimes d'assurances collectives, les dispositions suivantes s'appliquent pendant la durée de la retraite progressive:

1° à l'exception de l'assurance-salaire de base, les protections des régimes d'assurances collectives sont celles auxquelles l'administrateur aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

Quant à l'assurance-salaire de base, elle s'applique selon la proportion du temps travaillé prévue pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par l'entente. Les bénéfices monétaires de ce régime sont versés pendant toute la durée de l'invalidité sans dépasser la fin de l'entente;

2° les primes de l'administrateur et de la commission aux régimes d'assurances collectives sont celles qui auraient été applicables si l'administrateur ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

8. Pendant la durée de la retraite progressive, l'administrateur peut utiliser ses jours de congés de maladie à son crédit pour se dispenser en tout ou en partie de sa prestation de travail prévue à l'entente. Dans ce cas, les modalités d'utilisation des jours de congés de maladie à des fins de préretraite prévues aux articles 149 à 152 de ce règlement s'appliquent.

9. Aux fins de calcul du crédit de vacances, chacune des années ou parties d'années de la retraite progressive constitue du service continu.

10. Dans le cas où l'administrateur n'aurait pas droit à sa retraite à la fin de l'entente, l'entente est prolongée jusqu'à la date où l'administrateur aura droit de prendre sa retraite.

De plus, dans le cas où les années ou parties d'années de service créditées à l'administrateur seraient inférieures à celles estimées par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assu-

rances, l'entente est prolongée jusqu'à la date où les années ou parties d'années de service créditées à l'administrateur correspondent à l'estimation faite par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

11. Pendant la durée de la retraite progressive, lorsque l'administrateur démissionne et est engagé par une autre commission ou un autre organisme du secteur de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et Science, de la Santé et des Services sociaux ou de la Fonction publique, l'entente prend fin à moins que le nouvel employeur accepte de continuer l'entente et que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances approuve la continuation de l'entente.

12. Lorsque l'entente devient nulle ou prend fin en raison d'une circonstance prévue à l'article précédent ou en raison d'autres circonstances prévues à la section IX.1, chapitre I du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 11.2°), au chapitre V.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11, a. 73, par. 4.3°) ou au chapitre VIII.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12, a. 109, par. 8.1.2°), le traitement admissible, le service crédité et les cotisations aux fins du régime de retraite sont déterminés, pour chacune des circonstances, de la manière prévue par ces règlements.

13. L'administrateur ne peut se prévaloir qu'une seule fois du programme de retraite progressive.

16850

Gouvernement du Québec

Décret 1136-92, 5 août 1992

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires pour catholiques
— Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints
— Conditions d'emploi
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut faire des règlements pour l'organisation et l'administration des commissions scolaires et commissions régionales, ainsi que pour déterminer, dans toutes ou certaines commissions scolaires, des conditions de travail, recours et droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques, édicté par le décret 1326-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. Le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques édicté par le décret 1326-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 858-85 du 8 mai 1985, 426-86 du 9 avril 1986, 1715-86 du 3 décembre 1986, 951-87 du 17 juin 1987, 1459-88 du 28 septembre 1988, 1858-88 du 14 décembre 1988, 1691-89 du 1^{er} novembre 1989, 1515-90 du 24 octobre 1990, 809-91 du 12 juin 1991, 892-92 du 17 juin 1992 et 932-92 du 23 juin 1992 est modifié en remplaçant l'article 18 par le suivant:

« 18. La clientèle adulte, le cas échéant, se calcule selon le nombre d'heures-groupe de formation pour les adultes inscrits dans les centres d'éducation des adultes

sous la responsabilité de la commission pour l'année scolaire précédente.

Les heures-groupe de formation mentionnées à l'alinéa précédent comprennent notamment les programmes de formation générale, les programmes de formation professionnelle et les programmes d'éducation populaire.

Les heures-groupe de formation pour une année scolaire sont calculées selon les règles établies annuellement par le ministre.

Chaque 900 heures-élève de formation compte pour un élève.

Le nombre d'heures-élève de formation s'obtient en effectuant le produit du nombre total d'heures-groupe de formation pour l'année par 17. ».

2. La section 5 du chapitre 4 de ce règlement est remplacée par les sections 5 et 5.1 suivantes:

« SECTION 5 DISPARITÉS RÉGIONALES

53. Les dispositions concernant les disparités régionales prévues pour le groupe des professionnels de la commission s'appliquent aux hors cadres.

SECTION 5.1 RÉGIME DE RETRAITE PROGRESSIVE

53.1 Le régime de retraite progressive prévu à l'annexe 5 s'applique aux hors cadres. ».

3. L'article 138 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **138.** La prime de séparation ne s'applique pas à un hors cadre qui est admissible à une pension correspondant à 70 % ou plus de son traitement admissible moyen. ».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 191 du chapitre 8.1 suivant:

« CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX

191.1 Les dispositions du présent chapitre prévalent sur les autres dispositions du présent règlement en cas d'incompatibilité.

191.2 Aux fins du présent chapitre, on entend par:

« directeur général d'un organisme des réseaux »: un directeur général d'une commission scolaire ou d'un collège d'enseignement général et professionnel ou un directeur général tel que défini au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux, à l'exclusion d'un hors cadre qui occupe les fonctions de directeur général adjoint et d'un conseiller-cadre à la direction générale;

« organismes des réseaux »: une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel et un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

« salaire »: le traitement évolutif du directeur général auquel s'ajoute le montant forfaitaire relié au maintien du salaire, le cas échéant.

SECTION 1 MESURES DE RESSOURCEMENT

§1. Stage dans un autre milieu de travail

191.3 Un directeur général peut, suite à une demande acceptée par la commission, effectuer un stage dans un autre milieu de travail aux fins de ressourcement au plan professionnel ou de mise à contribution de ses compétences.

Dans ce cas, le directeur général et la commission s'entendent par écrit sur les modalités du stage et du retour au travail au terme du stage.

191.4 Les dispositions de ce règlement s'appliquent au directeur général pendant la période du stage.

§2. Congé sans traitement

191.5 Un directeur général peut, suite à une demande acceptée par la commission, obtenir un congé sans traitement pour compléter un programme d'études universitaires ou pour faciliter la prise de contact avec un nouveau milieu de travail ou pour tout autre motif jugé valable par la commission.

Dans ce cas, le directeur général et la commission s'entendent par écrit sur les modalités du congé et du retour au travail au terme du congé.

191.6 Le directeur général en congé sans traitement peut maintenir sa participation aux régimes d'assurances collectives, à l'exception des prestations d'assurance-salaire, à la condition qu'il paie le coût total des primes. Le directeur général doit faire une

demande à cette fin à sa commission avant le début du congé.

§3. Congé avec traitement

191.7 Un directeur général peut, suite à une demande acceptée par la commission, obtenir un congé avec traitement dans le cadre d'un projet de ressourcement pertinent à son cheminement de carrière notamment pour faciliter la fin d'un programme d'études universitaires ou pour faciliter la prise de contact avec un nouveau milieu de travail, à la condition qu'il réponde aux conditions suivantes:

1° avoir complété 8 années d'expérience comme directeur général dans un organisme des secteurs public ou parapublic, dont 4 à la commission;

2° soumettre par écrit à la commission un projet de ressourcement.

191.8 Le congé avec traitement est d'une durée maximale de 12 mois.

191.9 Le directeur général et la commission s'entendent par écrit sur les modalités du congé et du retour au travail au terme du congé.

191.10 Les dispositions de ce règlement s'appliquent au directeur général pendant la période du congé avec traitement.

SECTION 2 MESURES RELIÉES À LA MOBILITÉ INTERNE ET EXTERNE

§1. Transfert des jours de congés de maladie

191.11 Un directeur général qui est engagé par un organisme des réseaux peut opter pour l'une des mesures suivantes:

1° le remboursement de tous ses jours de congés de maladie monnayables à son crédit;

2° le remboursement d'une partie de ses jours de congés de maladie monnayables à son crédit et le transfert du résidu dans l'organisme des réseaux concerné;

3° le transfert de tous ses jours de congés de maladie monnayables ou non monnayables dans l'organisme des réseaux concerné;

191.12 Dans le cas d'un directeur général d'un organisme des réseaux qui est engagé par une commission, les conditions et les modalités de remboursement

des jours de congés de maladie monnayables au crédit du directeur général ainsi que les modalités d'utilisation des jours de congés monnayables ou non monnayables applicables au directeur général sont maintenues lors d'un transfert de ces jours dans la commission.

191.13 Lors d'un transfert des jours de congés de maladie, les dispositions suivantes s'appliquent:

1° pour les jours monnayables, un document attestant le nombre de jours de congés monnayables au crédit du directeur général, le montant transféré correspondant à la valeur des jours de congés de maladie monnayables au moment du transfert, les conditions et les modalités de remboursement et les modalités d'utilisation de ces jours est préparé par la commission et transmis à l'organisme des réseaux concerné;

2° pour les jours de congés de maladie non monnayables, un document attestant le nombre de jours de congés non monnayables et les modalités d'utilisation de ces jours est préparé par la commission et transmis à l'organisme des réseaux concerné.

§2. Remboursement des frais de déménagement

191.14 Un directeur général en situation de stabilité d'emploi dans un organisme des réseaux ou un directeur général désigné conseiller cadre ou cadre excédentaire conformément au Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des services pédagogiques des collèges d'enseignement général et professionnel, qui est engagé par une commission, est remboursé par cette dernière de ses frais de déménagement selon les dispositions prévues à l'annexe 7.

191.15 Un directeur général d'un organisme des réseaux qui, suite à une démission, est engagé par une commission est remboursé de ses frais de déménagement selon les dispositions prévues à l'annexe 7, à la condition que sa demande soit acceptée par la commission.

191.16 Une personne qui est engagée comme directeur général est remboursée de ses frais de déménagement selon les dispositions prévues à l'annexe 7, à la condition que sa demande soit acceptée par la commission.

§3. Maintien du salaire

191.17 Un directeur général, visé par l'une des situations suivantes, bénéficie du maintien du salaire prévu à la présente sous-section lorsque son traitement dans le nouveau poste est inférieur à celui qu'il rece-

vaît dans le poste immédiatement antérieur à son nouveau poste:

1° un directeur général en situation de stabilité d'emploi dans un organisme des réseaux ou un directeur général désigné conseiller cadre ou cadre excédentaire conformément au Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des services pédagogiques des collèges d'enseignement général et professionnel, qui est engagé par une commission;

2° un directeur général, autre que celui visé par le chapitre 7, qui est reclassé ou réaffecté hors du plan à la commission ou dans une autre commission à la condition qu'il ait exercé l'emploi de directeur général pendant une période minimale de trois (3) ans à la commission.

Dans ce cas, le directeur général reçoit un montant forfaitaire égal à la différence positive entre le traitement qu'il recevait dans le poste antérieur et le traitement dans son nouveau poste.

Ce montant forfaitaire est rajusté selon l'évolution du traitement du directeur général dans son nouveau poste et cesse de s'appliquer lorsque ce traitement est égal ou supérieur au traitement dans le poste antérieur.

§4. Prime de séparation lors d'une démission

191.18 La présente sous-section s'applique au directeur général qui, suite à une démission, satisfait aux conditions suivantes:

1° avoir au moins 55 ans;

2° avoir complété 25 années de service continu dans les organismes des secteurs public ou parapublic;

3° être à plus d'un an de la fin d'un mandat;

4° être admissible à une rente réduite actuariellement selon le régime de retraite applicable.

Malgré le premier alinéa, le paragraphe 5° de l'article 109 et le paragraphe 6° de l'article 115, la prime de séparation ne s'applique pas au directeur général qui, au moment de l'abolition de son poste, de la résiliation de son mandat ou de la fin de son mandat, le cas échéant, est engagé par un organisme des réseaux.

191.19 La prime de séparation est égale au plus petit des 2 montants suivants:

1° le coût d'acquisition, à la date de la démission, d'une rente égale à la réduction actuarielle qui est applicable au directeur général pour le rendre admissible à une rente non réduite actuariellement selon le régime de retraite applicable;

2° 12 mois de traitement du directeur général.

191.20 Le directeur général reçoit, sur la base mensuelle, un montant correspondant à un mois de traitement jusqu'à épuisement de la prime de séparation établie selon l'article 191.19.

La prime continue à s'appliquer au directeur général qui occupe un emploi dans un organisme des secteurs public ou parapublic lorsque le revenu annuel du directeur général correspondant à son traitement annuel auquel s'ajoute tout montant forfaitaire est inférieur à la prime établie selon l'article 191.19. Dans ce cas, la prime de séparation versée au directeur général est égale à la différence positive entre la prime de séparation établie selon l'article 191.19 et son revenu annuel.

191.21 La prime de séparation ne comprend pas les vacances accumulées ni les jours de congé de maladie monnayables du directeur général.

SECTION 3 **MESURES DE STABILITÉ D'EMPLOI**

191.22 Un directeur général peut opter pour l'une des mesures suivantes à la date de l'abolition de son poste:

1° l'application du chapitre 7;

2° l'application des mesures prévues à la présente section, s'il y est admissible.

§1. Congé de préretraite

191.23 Le congé de préretraite s'applique au directeur général qui est admissible à une rente de retraite réduite actuariellement selon le régime de retraite applicable.

191.24 Le congé de préretraite est d'une durée maximale de 12 mois.

Malgré l'alinéa précédent, le Ministre peut, exceptionnellement aux conditions qu'il détermine, autoriser un congé de préretraite supérieur à 12 mois, sans toutefois excéder 24 mois.

191.25 Le congé de préretraite prévu à l'article 191.24 peut être réparti sur une période maximale de 60 mois.

Dans ce cas, sous réserve de l'article 191.30, le directeur général est en congé sans traitement pour la partie non rémunérée de son congé de préretraite.

191.26 Le congé de préretraite débute à la date de l'abolition du poste du directeur général et cesse à la date à laquelle il devient admissible à une rente de retraite sans réduction actuarielle, sans excéder toutefois la période maximale de 60 mois.

Toutefois, le congé de préretraite cesse dès que le directeur général est engagé dans un organisme des secteurs public ou parapublic.

191.27 Le directeur général doit prendre sa retraite à la fin du congé de préretraite.

191.28 Pendant la partie rémunérée du congé de préretraite, les dispositions suivantes s'appliquent:

1° le directeur général reçoit le salaire qu'il lui serait versé s'il était au travail et ce, pour la durée du congé de préretraite déterminée selon l'article 191.24, sans toutefois excéder 24 mois.

2° le directeur général maintient sa participation au régime de retraite et aux régimes d'assurances collectives, à l'exception de l'assurance-salaire, au prorata du salaire reçu.

191.29 Pendant la partie du congé sans traitement déterminé selon l'article 191.25, le cas échéant, le directeur général continue de bénéficier des régimes d'assurances collectives, à l'exception des prestations d'assurance-salaire, à la condition qu'il verse la totalité des primes prévues aux régimes. De plus, le directeur général maintient sa participation à son régime de retraite sous réserve des dispositions du régime de retraite concernant le rachat de la partie du congé sans traitement. Dans ce cas, la demande du directeur général concernant le rachat de la partie du congé sans traitement doit être reçue à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances avant la date de sa retraite.

191.30 Les jours de congés de maladie au crédit du directeur général peuvent être utilisés en congé de préretraite conformément aux articles 82 à 85.

Ces jours de congé de préretraite peuvent être utilisés à l'intérieur de la période maximale de 60 mois prévue à l'article 191.25 pour diminuer la partie du congé sans traitement.

§2. Indemnité de retraite

191.31 L'indemnité de retraite s'applique au directeur général qui est admissible à une rente de retraite avec ou sans réduction actuarielle.

191.32 L'indemnité de retraite s'applique à la date de la mise à la retraite du directeur général et est payable pendant une période maximale de 60 mois.

191.33 Le montant de l'indemnité de retraite, pour la période pendant laquelle elle est versée, est égal à la différence positive entre le montant correspondant à 70 % du salaire tel que déterminé à la date de la prise de la retraite aux fins du calcul de la rente de retraite et la somme à cette date des montants des rentes, soit la rente de retraite, les crédits de rente ou toute autre rente en vertu d'un régime public de retraite.

La somme des montants versés ne peut excéder le montant correspondant à 2 ans de salaire du directeur général à compter de la date de la prise de la retraite.

Le montant de l'indemnité est versé au directeur général selon les mêmes modalités que celles relatives au versement de son salaire ou mensuellement, selon la demande du directeur général, pour la durée de l'indemnité de retraite.

L'indemnité de retraite cesse dès que le directeur général est engagé dans un organisme des secteurs public ou parapublic.

§3. Congé de préretraite et indemnité de retraite

191.34 Le directeur général peut choisir le congé de préretraite et l'indemnité de retraite à la condition de satisfaire aux conditions prévues pour chacune des mesures.

Malgré l'alinéa précédent, la somme des montants résultant de la combinaison du congé de préretraite et de l'indemnité de retraite ne peut excéder le montant correspondant à 24 mois de salaire du directeur général à la date de l'abolition de son poste et la période d'application de ces deux mesures ne peut excéder 60 mois à compter de la date de l'abolition de son poste.

5. L'annexe 5 de ce règlement est remplacée par l'annexe 5 jointe au présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 5**RÉGIME DE RETRAITE PROGRESSIVE****SECTION 1
APPLICATION**

1. L'octroi de la retraite progressive résulte d'une demande du hors cadre acceptée par la commission scolaire.

2. Le programme de retraite progressive s'applique au hors cadre qui répond aux conditions suivantes:

1° être participant au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires;

2° avoir une attestation de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances précisant qu'il aura droit à une pension à la fin de l'entente; cette attestation doit être fournie à la commission au moment de la demande écrite du hors cadre concernant la retraite progressive;

3° avoir conclu une entente écrite avec la commission.

**SECTION 2
CONTENU DE L'ENTENTE**

3. L'entente écrite conclue entre le hors cadre et la commission doit être conforme aux dispositions des lois et des règlements concernant la mise à la retraite de façon progressive, aux dispositions de la présente annexe et doit comprendre les éléments suivants:

1° la durée de la retraite progressive; laquelle peut varier d'un an à trois ans;

2° la proportion du temps travaillé pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par la retraite progressive; laquelle ne peut être inférieure à 40 % ni supérieure à 80 % du temps travaillé du hors cadre régulier à plein temps.

Aux fins du présent paragraphe, par parties d'années civiles, il faut comprendre la portion de l'année civile qui débute la retraite progressive du hors cadre ainsi que celle qui la termine;

3° l'aménagement du temps travaillé;

4° l'engagement du hors cadre à prendre sa retraite au terme de la retraite progressive, sous réserve des articles 11 et 12 de la présente annexe.

**SECTION 3
AUTRES MODALITÉS**

4. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, pendant la durée de la retraite progressive, les dispositions prévues au présent règlement, ajustées au prorata du temps travaillé selon l'entente, s'appliquent au hors cadre.

5. Le traitement du directeur général en retraite progressive est versé pendant toute l'année ou partie d'année civile au prorata du temps travaillé prévu pour chacune des années ou parties d'années civiles visée par l'entente.

6. Aux fins du régime de retraite du hors cadre, les dispositions suivantes s'appliquent pendant la durée de la retraite progressive:

1° le traitement admissible des années ou parties d'années visées par la retraite progressive comprend le traitement et, le cas échéant, le montant forfaitaire relié à l'application du mécanisme de réajustement de traitement que le hors cadre aurait reçus ou, pour la période à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive;

2° le service crédité est celui qui aurait été crédité si le hors cadre ne s'était pas prévalu de la retraite progressive;

3° les cotisations du hors cadre à son régime de retraite sont celles qu'il aurait versées s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive;

4° si le hors cadre devient invalide, pour la période de la 4^e semaine à la 104^e semaine d'invalidité, l'exonération des cotisations à son régime de retraite est celle à laquelle le hors cadre aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

7. Aux fins des régimes d'assurances collectives, les dispositions suivantes s'appliquent pendant la durée de la retraite progressive:

1° à l'exception de l'assurance-salaire de base, les protections des régimes d'assurances collectives sont celles auxquelles le hors cadre aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

Quant à l'assurance-salaire de base, elle s'applique selon la proportion du temps travaillé prévue pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par l'entente. Les bénéfices monétaires de ce régime sont versés pendant toute la durée de l'invalidité sans dépasser la fin de l'entente;

2° les primes du hors cadre et de la commission aux régimes d'assurances collectives sont celles qui auraient été applicables si le hors cadre ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

8. Pendant la durée de la retraite progressive, le hors cadre peut utiliser ses jours de congés de maladie à son crédit pour se dispenser en tout ou en partie de sa prestation de travail prévue à l'entente. Dans ce cas, les modalités d'utilisation des jours de congés de maladie à des fins de préretraite prévues aux articles 82 à 85 de ce règlement s'appliquent.

9. Aux fins de calcul du crédit de vacances, chacune des années ou parties d'années de la retraite progressive constitue du service continu.

10. Dans le cas où le hors cadre n'aurait pas droit à sa retraite à la fin de l'entente, l'entente est prolongée jusqu'à la date où le hors cadre aura droit de prendre sa retraite.

De plus, dans le cas où les années ou parties d'années de service créditées au hors cadre seraient inférieures à celles estimées par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, l'entente est prolongée jusqu'à la date où les années ou parties d'années de service créditées au hors cadre correspondent à l'estimation faite par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

11. Pendant la durée de la retraite progressive, lorsque le hors cadre démissionne et est engagé par une autre commission ou un autre organisme du secteur de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et Science, de la Santé et des Services sociaux ou de la Fonction publique, l'entente prend fin à moins que le nouvel employeur accepte de continuer l'entente et que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances approuve la continuation de l'entente.

12. Lorsque l'entente devient nulle ou prend fin en raison d'une circonstance prévue à l'article précédent ou en raison d'autres circonstances prévues à la section IX.1, chapitre I du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 11.2°), au chapitre V.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11, a. 73, par. 4.3°) ou au chapitre VIII.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12, a. 109, par. 8.1.2°), le traitement admissible, le service crédité et les cotisations aux fins du régime de retraite sont déterminés, pour chacune des circonstances, de la manière prévue par ces règlements.

13. Le hors cadre ne peut se prévaloir qu'une seule fois du programme de retraite progressive.

16851

Gouvernement du Québec

Décret 1137-92, 5 août 1992

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires pour catholiques
— Directeurs d'école et directeurs adjoints d'école
— Conditions d'emploi
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques édicté par le décret 1327-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. Le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques édicté par le décret 1327-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 859-85 du 8 mai 1985, 427-86 du 9 avril 1986, 952-87 du 17 juin 1987, 1460-88 du 28 septembre 1988, 1859-88 du 14 décembre 1988, 1692-89 du 1^{er} novembre 1989, 434-90 du 4 avril 1990, 1516-90 du 24 octobre 1990, 810-91 du 12 juin 1991, 88-92 du 29 janvier 1992, 893-92 du 17 juin 1992 et 933-92 du 23 juin 1992 est modifié en remplaçant l'article 5 par le suivant:

« 5. Aux fins de ce chapitre, on entend par:

1^o école du premier type: un établissement comptant 225 élèves ou plus dans un seul immeuble;

2^o école du deuxième type: un établissement composé de plusieurs immeubles qui, une fois regroupés, compte 225 élèves ou plus;

3^o école du troisième type: l'ensemble des immeubles, autres que ceux visés au paragraphe 1^o ou 2^o, mentionnés dans un acte d'établissement. ».

2. Le paragraphe 3^o de l'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 3^o pour les écoles du troisième type, le nombre maximum de postes de cadre des écoles est égal au quotient obtenu en divisant par 200 la somme des élèves inscrits dans ces écoles, en complétant à l'entier le plus près. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 6 de l'article 7 suivant:

« 7. La commission répartit dans ses écoles les postes déterminés selon l'article 6. ».

4. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 10. Malgré l'article 6, lorsque le nombre de postes de cadre des écoles résultant de l'application du présent chapitre est inférieur à celui déterminé pour

l'année scolaire précédente, la commission dispose d'un délai maximal d'un an à compter du 1^{er} juillet qui suit l'année scolaire visée par la diminution du nombre de postes de cadre des écoles pour procéder au rajustement de ses postes. ».

5. Les articles 31.2 à 31.5 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 31.2 Un directeur d'école ou un directeur adjoint d'école qui est affecté à un poste de directeur d'école secondaire et de centre d'éducation des adultes dans les mêmes établissements regroupés reçoit la classification DS.

31.3 Un directeur d'école ou un directeur adjoint d'école qui est affecté à un poste d'adjoint au directeur d'école secondaire et de centre d'éducation des adultes dans les mêmes établissements regroupés reçoit la classification DAS.

31.4 Une personne ou un cadre, à l'exception d'un cadre des écoles ou d'un cadre de centre d'éducation des adultes affecté dans les mêmes établissements regroupés, qui est affecté à un poste de directeur d'école secondaire et de centre d'éducation des adultes reçoit la classification DS lorsque les élèves de l'école secondaire constituent la majorité des élèves des établissements regroupés.

31.5 Une personne ou un cadre, à l'exception d'un cadre des écoles ou d'un cadre de centre d'éducation des adultes affecté dans les mêmes établissements regroupés, qui est affecté à un poste d'adjoint au directeur d'école secondaire et de centre d'éducation des adultes reçoit la classification DAS lorsque la responsabilité de ce poste s'applique aux élèves du secteur des jeunes. ».

6. La section 4 du chapitre 4 de ce règlement est remplacée par les sections 4 et 4.1 suivantes:

« SECTION 4 DISPARITÉS RÉGIONALES

80. Les dispositions concernant les disparités régionales prévues pour le groupe des professionnels de la commission s'appliquent aux cadres des écoles.

SECTION 4.1 RÉGIME DE RETRAITE PROGRESSIVE

80.1 Le régime de retraite progressive prévu à l'annexe 4 s'applique aux cadres des écoles. ».

7. L'article 162 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 162. La prime de séparation ne s'applique pas au cadre des écoles qui est admissible à une pension correspondant à 70 % ou plus de son traitement admissible moyen. ».

8. Les qualifications minimales requises pour l'emploi de directeur d'école (primaire, secondaire) prévues à l'annexe 1 de ce règlement sont remplacées par les suivantes:

« QUALIFICATIONS MINIMALES REQUISES

— Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié ou occuper un emploi de directeur adjoint d'école;

— 8 années d'expérience pertinente ou 5 années d'expérience pertinente lorsque l'école à diriger ne comporte pas la présence d'un directeur adjoint d'école;

— autorisation personnelle permanente d'enseigner décernée par le ministre.

Dans le cas d'un établissement d'enseignement professionnel sectoriel qui fait l'objet d'une entente particulière entre un secteur de l'industrie et le ministère de l'Éducation, l'absence d'une autorisation personnelle permanente d'enseigner peut être remplacée par 5 années d'expérience en formation dans un établissement d'enseignement ou industriel jugées pertinentes par le Comité de sélection. ».

9. L'annexe 4 de ce règlement est remplacée par l'annexe 4 jointe au présent règlement.

10. L'article 7 de l'annexe 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 7. Toutefois, pour le cadre des écoles à temps partiel dont la semaine régulière de travail est égale ou supérieure à 70 % de celle du cadre des écoles régulier à plein temps, la section 5 du chapitre 4 de ce règlement s'applique. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 4 RÉGIME DE RETRAITE PROGRESSIVE

SECTION 1 APPLICATION

1. L'octroi de la retraite progressive résulte d'une demande du cadre des écoles acceptée par la commission scolaire.

2. Le programme de retraite progressive s'applique au cadre des écoles qui répond aux conditions suivantes:

1° être régulier à plein temps ou régulier à temps partiel dont le temps travaillé annuellement est supérieur à 40 % du temps travaillé du cadre des écoles régulier à plein temps;

2° être participant au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires;

3° avoir une attestation de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances précisant qu'il aura droit à une pension à la fin de l'entente; cette attestation doit être fournie à la commission au moment de la demande écrite du cadre des écoles concernant la retraite progressive;

4° avoir conclu une entente écrite avec la commission.

SECTION 2 CONTENU DE L'ENTENTE

3. L'entente écrite conclue entre le cadre des écoles et la commission doit être conforme aux dispositions des lois et des règlements concernant la mise à la retraite de façon progressive, aux dispositions de la présente annexe et doit comprendre les éléments suivants:

1° la durée de la retraite progressive; laquelle peut varier d'un an à trois ans;

2° la proportion du temps travaillé pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par la retraite progressive; laquelle ne peut être inférieure à 40 % ni supérieure à 80 % du temps travaillé du cadre des écoles régulier à plein temps.

Aux fins du présent paragraphe, par parties d'années civiles, il faut comprendre la portion de l'année civile qui débute la retraite progressive du cadre des écoles ainsi que celle qui la termine;

3° l'aménagement du temps travaillé;

4° l'engagement du cadre des écoles à prendre sa retraite au terme de la retraite progressive, sous réserve des articles 11 et 12 de la présente annexe.

SECTION 3 AUTRES MODALITÉS

4. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, pendant la durée de la retraite progressive, les dispositions prévues au présent règlement, ajustées au prorata du temps travaillé selon l'entente, s'appliquent au cadre des écoles.

5. Le traitement du cadre des écoles en retraite progressive est versé pendant toute l'année ou partie d'année civile au prorata du temps travaillé prévu pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par l'entente.

6. Aux fins du régime de retraite du cadre des écoles, les dispositions suivantes s'appliquent pendant la durée de la retraite progressive:

1° le traitement admissible des années ou parties d'années visées par la retraite progressive comprend le traitement et, le cas échéant, le montant forfaitaire relié à l'application du mécanisme de réajustement de traitement que le cadre des écoles aurait reçus ou, pour la période à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive;

2° le service crédité est celui qui aurait été crédité si le cadre des écoles ne s'était pas prévalu de la retraite progressive;

3° les cotisations du cadre des écoles à son régime de retraite sont celles qu'il aurait versées s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive;

4° si le cadre des écoles devient invalide, pour la période de la 4^e semaine à la 104^e semaine d'invalidité, l'exonération des cotisations à son régime de retraite est celle à laquelle le cadre des écoles aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

7. Aux fins des régimes d'assurances collectives, les dispositions suivantes s'appliquent pendant la durée de la retraite progressive:

1° à l'exception de l'assurance-salaire de base, les protections des régimes d'assurances collectives sont celles auxquelles le cadre des écoles aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

Quant à l'assurance-salaire de base, elle s'applique selon la proportion du temps travaillé prévue pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par l'entente. Les bénéfices monétaires de ce régime

sont versés pendant toute la durée de l'invalidité sans dépasser la fin de l'entente;

2° les primes du cadre des écoles et de la commission aux régimes d'assurances collectives sont celles qui auraient été applicables si le cadre des écoles ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

8. Pendant la durée de la retraite progressive, le cadre des écoles peut utiliser ses jours de congés de maladie à son crédit pour se dispenser en tout ou en partie de sa prestation de travail prévue à l'entente. Dans ce cas, les modalités d'utilisation des jours de congés de maladie à des fins de préretraite prévues aux articles 110 à 113 de ce règlement s'appliquent.

9. Aux fins de calcul du crédit de vacances, chacune des années ou parties d'années de la retraite progressive constitue du service continu.

10. Dans le cas où le cadre des écoles n'aurait pas droit à sa retraite à la fin de l'entente, l'entente est prolongée jusqu'à la date où le cadre des écoles aura droit de prendre sa retraite.

De plus, dans le cas où les années ou parties d'années de service créditées au cadre des écoles seraient inférieures à celles estimées par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, l'entente est prolongée jusqu'à la date où les années ou parties d'années de service créditées au cadre des écoles correspondent à l'estimation faite par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

11. Pendant la durée de la retraite progressive, lorsque le cadre des écoles démissionne et est engagé par une autre commission ou un autre organisme du secteur de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et Science, de la Santé et des Services sociaux ou de la Fonction publique, l'entente prend fin à moins que le nouvel employeur accepte de continuer l'entente et que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances approuve la continuation de l'entente.

12. Lorsque l'entente devient nulle ou prend fin en raison d'une circonstance prévue à l'article précédent ou en raison d'autres circonstances prévues à la section IX.1, chapitre I du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 11.2°), au chapitre V.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11, a. 73, par. 4.3°) ou au chapitre VIII.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12, a. 109, par. 8.1.2°), le traitement admissible,

le service crédit et les cotisations aux fins du régime de retraite sont déterminés, pour chacune des circonstances, de la manière prévue par ces règlements.

13. Le cadre des écoles ne peut se prévaloir qu'une seule fois du programme de retraite progressive.

16852

Gouvernement du Québec

Décret 1147-92, 5 août 1992

Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises
(1992, c. 46)

Augmentation du capital des petites et moyennes entreprises

CONCERNANT le Règlement sur l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (1992, c. 46), le gouvernement peut adopter des règlements concernant l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises, les règlements qui, d'ici au 30 septembre 1992, seront pris, en vertu de l'article 20 de cette loi pourront prévoir qu'ils s'appliquent à compter de toute date non antérieure au 20 juin 1991;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE le Règlement sur l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises, annexé au décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises

Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises
(1992, c. 46)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Aux fins de la loi et du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

1° l'expression « à caractère public » s'entend d'une entité dont les activités principales, usuelles et continues consistent à acquérir des placements non garantis et qui s'annonce publiquement comme telle dans ses activités de promotion, de publicité et de relations publiques;

2° l'expression « corporation associée » a le sens que lui donnent les articles 21.20 à 21.25 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

3° l'expression « corporation en démarrage » signifie une corporation qui rencontre les exigences suivantes:

- a) elle commence à exploiter une entreprise admissible;
- b) elle n'a jamais exploité une autre entreprise;
- c) elle n'est pas une corporation résultant d'une fusion ou d'une unification de plusieurs corporations.

4° l'expression « durée du placement admissible » s'entend de la période de 60 mois qui débute à la date du placement admissible. Dans le cas d'une débenture convertible admissible qui n'a pas été convertie avant la fin de cette période de 60 mois, celle-ci est prolongée jusqu'à la plus rapprochée de la date d'échéance ou de la date de conversion de la débenture convertible admissible;

5° le mot « employé » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts;

6° l'expression « participation financière importante » signifie le fait pour un ou plusieurs actionnaires d'une corporation admissible de détenir, directement ou indirectement, une participation représentant 10 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les participations financières de membres, participants ou actionnaires d'un investisseur admissible ou 10 % ou plus de la totalité des droits de vote rattachés à telle participation;

7° les expressions « personne liée », « corporation liée » et « lien de dépendance » ont le sens que leur donnent les articles 17 à 21 de la Loi sur les impôts compte tenu des adaptations nécessaires et des règles particulières prévues aux articles 16 et 17 du présent règlement;

8° l'expression « société à capital de risque autorisée » signifie tout organisme, institution ou société qui, de l'avis de la Société de développement industriel du Québec, est un organisme, une institution ou une société de financement d'entreprises à caractère public, dans la mesure où le placement admissible fait par tel investisseur rencontre les objectifs visés par la loi et le présent règlement.

La Société de développement industriel du Québec peut notamment reconnaître un regroupement sous forme de société en commandite, de consortium d'investissement ou autre forme de regroupement, constitué aux fins d'effectuer un placement indivis, dans la mesure où les participations financières, en vote et en valeurs, des membres, participants ou actionnaires proviennent, dans une proportion de plus de 50 %, d'investisseurs admissibles se qualifiant à titre de société à capital de risque désignée ou de société à capital de risque à caractère public;

9° l'expression « société à capital de risque à caractère public » signifie une société qui a pour objet le financement d'entreprises qui est, en date du placement admissible, une corporation privée, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, autre qu'une corporation qui, au cours des 24 mois qui précèdent la date d'un placement admissible aux termes de la loi, a

fait une émission publique d'actions dans le cadre du régime d'épargne-actions du Québec ou a fait une émission publique à titre de société à capital de risque de recherche et de développement ou a effectué un placement admissible en tant que société de placements dans l'entreprise québécoise;

a) dont l'activité consiste principalement à acquérir des actions du capital-actions d'autres corporations et à leur consentir des prêts non garantis;

b) dont la majorité des investissements mentionnés au sous-paragraphe a sont effectués dans des corporations dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse et dans la mesure où la société à capital de risque à caractère public assure à la corporation admissible un support à la gestion;

c) dont les investissements mentionnés au sous-paragraphe b sont, immédiatement avant le placement faisant l'objet d'une demande de visa, au nombre d'au moins trois et dans la mesure où chacun de ces trois investissements est égal ou supérieur à 100 000 \$.

Aux fins du sous-paragraphe c du premier alinéa, les investissements effectués dans une même corporation ou les investissements effectués dans plusieurs corporations liées sont considérés comme un seul investissement.

10° l'expression « société à capital de risque désignée » signifie tout organisme, institution, société ou corporation visé ou constitué en vertu de l'une ou l'autre des lois suivantes:

a) Loi sur les banques (L.R.C. 1985 c. B-1);

b) Loi remplaçant la Loi concernant la Confédération des Caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1989, c. 113);

c) Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1);

d) Loi sur les sociétés de fiducie (L.R.C. 1985 c. T-20);

e) Loi sur les sociétés de prêt (L.R.C., 1985 c. L-12);

f) Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01);

g) Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (L.R.C. 1985 c. I-12);

h) Loi sur les compagnies d'assurance étrangères (L.R.C., c. I-13);

i) Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

j) Loi sur la Caisse de Dépôt et Placement du Québec (L.R.Q., c. C-2);

k) Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

l) Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) (L.R.Q., c. F-3.2.1).

SECTION II

DEMANDE DE VISA

2. Une corporation qui demande à la Société de développement industriel du Québec de lui accorder un visa à l'égard d'un placement admissible doit présenter une telle demande au plus tard dans les 90 jours qui suivent la date de la fin de l'exercice financier de la corporation et fournir les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale, le cas échéant, de chaque actionnaire de la corporation;

2° la description du capital-actions de la corporation, le nombre et la catégorie d'actions émises et en circulation du capital-actions de la corporation, ainsi que le nombre et le pourcentage de droit de vote y afférent;

3° le montant de l'actif de la corporation et celui des corporations qui lui sont associées et le montant de l'avoir net des actionnaires de la corporation et celui des actionnaires des corporations qui lui sont associées;

4° l'adresse du lieu où s'exerce la direction générale de la corporation;

5° les renseignements relatifs aux sorties de fonds effectuées et aux salaires versés par la corporation;

6° le secteur d'activité dans lequel oeuvre principalement la corporation;

7° une autorisation permettant à la Société de développement industriel du Québec d'obtenir et au ministère du Revenu du Québec de fournir, sur une base confidentielle et aux seules fins de l'application de la loi et du présent règlement, tout renseignement relatif à la corporation;

8° une attestation à l'effet que la corporation s'est conformée aux dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) à l'égard de l'émission

d'actions ordinaires à plein droit de vote de son capital-actions ou de la débenture convertible admissible;

9° une copie de ses statuts corporatifs et de toute modification apportée à ceux-ci, le cas échéant;

10° une attestation sur l'absence de lien de dépendance entre la corporation et l'investisseur admissible;

11° une copie des états financiers de la corporation à l'égard des deux exercices financiers terminés avant la date du placement admissible;

12° tout renseignement relatif au placement admissible, notamment:

a) le prix de souscription des actions ordinaires à plein droit de vote et, le cas échéant, de la débenture convertible admissible émise par la corporation;

b) le taux de rendement annuel s'il s'agit d'une débenture convertible admissible;

c) les termes et conditions ainsi que le facteur de conversion de la débenture convertible admissible.

13° toute information concernant l'utilisation des fonds provenant du placement admissible.

SECTION III

RENSEIGNEMENTS ET RAPPORTS

3. La Société de développement industriel du Québec peut, aux fins de l'application de la loi et du présent règlement, exiger sur demande écrite conformément à l'article 17 de la loi qu'il lui soit fait rapport et lui soit fourni, dans le délai prévu dans cette demande, tout renseignement, autorisation, attestation, rapport ou document requis par celle-ci, notamment:

1° une copie de toute modification apportée aux statuts corporatifs de la corporation admissible;

2° lorsqu'un actionnaire de la corporation admissible vend ses actions, le nom de cet actionnaire, la date de la transaction, le nom et l'adresse de l'actionnaire qui acquiert ces actions ainsi que le nombre d'actions et le prix payé pour chaque action vendue;

3° lorsque de nouvelles actions sont souscrites par un investisseur admissible, le nombre d'actions et le prix payé en espèces pour chaque action souscrite;

4° une déclaration ou, lorsque requis par la Société de développement industriel du Québec, une attestation sur les liens de dépendance entre tout nouvel actionnaire et les autres actionnaires de l'investisseur

admissible ainsi qu'avec les actionnaires d'une corporation admissible dont l'investisseur admissible est actionnaire;

5° la date, le montant et le bénéficiaire de toute sortie de fonds effectuée par la corporation admissible;

6° la date et le montant de tout achat ou rachat d'actions ou d'une débenture convertible par la corporation admissible;

7° le nombre d'actions ou le montant de la débenture convertible vendu ou cédé par l'investisseur admissible, le prix de vente de toute action ou d'une débenture convertible faisant partie d'un placement admissible ainsi que la date de la transaction et le nom du nouvel actionnaire ou détenteur.

4. Une corporation admissible à qui un visa est accordé à l'égard d'un placement admissible doit, dans les 4 mois qui suivent la fin de chacun de ses exercices financiers pendant toute la durée d'un placement admissible, fournir à la Société de développement industriel du Québec les états financiers se rapportant à chacun de ces exercices financiers.

5. La corporation admissible doit produire, lorsque requis par la Société de développement industriel du Québec, une attestation de ses vérificateurs indiquant qu'elle a satisfait aux exigences prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi.

SECTION IV CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET D'APPLICATION

§1. Secteurs d'activité

6. Pour l'application de l'article 3 de la loi, les secteurs d'activité dans lesquels une corporation doit oeuvrer principalement pour être admissible sont ceux déterminés à l'annexe I.

7. Une corporation admissible doit oeuvrer principalement dans un ou des secteurs d'activité visés à l'article 6, à moins qu'il soit devenu nécessaire pour assurer la viabilité de cette corporation qu'elle oeuvre dans un autre secteur d'activité. Dans un tel cas, l'autorisation préalable de la Société de développement industriel du Québec est requise.

Une corporation admissible en difficultés financières ne peut mettre fin à ses activités, pendant la période de 24 mois qui suivent la date d'un placement admissible, sans l'autorisation préalable de la Société de développement industriel du Québec.

§2. Actif et avoir net

8. L'actif d'une corporation est celui montré à ses livres et à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du placement admissible, moins le surplus de réévaluation de ses biens et moins le montant de son actif intangible qui excède la dépense effectuée à cet égard.

9. L'actif d'une corporation qui est associée, au sens du paragraphe 2° de l'article 1, à une autre corporation à un moment quelconque au cours des 12 mois qui précèdent la date du placement admissible, est l'ensemble des actifs de la corporation et de chaque corporation qui lui est associée, tels que déterminés en vertu de l'article 8, moins le montant des placements que les corporations possèdent les unes dans les autres et moins le solde des comptes inter-corporations.

10. L'avoir net des actionnaires d'une corporation est celui montré à ses livres et à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du placement admissible, moins le surplus de réévaluation de ses biens et moins le montant de son actif intangible qui excède la dépense effectuée à cet égard.

11. L'avoir net des actionnaires d'une corporation qui est associée, au sens du paragraphe 2° de l'article 1, à une autre corporation à un moment quelconque au cours des 12 mois qui précèdent la date du placement admissible, est l'ensemble des avoirs nets des actionnaires de la corporation et de chaque corporation qui lui est associée, tels que déterminés en vertu de l'article 10, moins le montant des placements en actions que les corporations possèdent les unes dans les autres.

12. Pour l'application des articles 8 et 10, lorsqu'un calcul prévu par ces articles doit être effectué à l'égard d'une corporation qui en est à son premier exercice financier, les états financiers dont on tient compte sont ceux établis au début de son premier exercice financier.

13. Pour l'application des articles 8 à 11, lorsqu'un calcul prévu par ces articles doit s'effectuer à l'égard d'une corporation décrite à l'article 14 qui bénéficie d'un placement admissible, ce calcul s'effectue sans tenir compte de l'avoir net des actionnaires ou de l'actif, le cas échéant, d'un gouvernement ou d'une autre corporation mentionnée à cet article 14 qui ne lui est plus associé à la date du placement admissible et, dans le cas de l'autre corporation, qui n'était pas contrôlée directement ou indirectement par la corporation admissible à un moment quelconque au cours des 12 mois qui précèdent la date du placement admissible.

14. Une corporation visée à l'article 13 est une corporation qui, à la date où elle devient bénéficiaire d'un placement admissible, serait une corporation admissible, si ce n'était d'un gouvernement ou d'une autre corporation associée à un gouvernement qui lui est associé à cette date, à l'exception toutefois de celle qui est contrôlée directement ou indirectement par la corporation qui bénéficie du placement admissible à cette date ou l'était à un moment quelconque au cours des 12 mois qui précèdent cette date, et qui, une fois le placement admissible effectué, n'est plus associée à ce gouvernement ou à cette autre corporation.

Cette corporation est également une corporation visée à l'article 13 pour les 12 mois qui suivent la date à laquelle elle n'est plus associée à ce gouvernement ou à cette autre corporation.

15. Pour l'application des articles 10 et 11, lorsqu'une corporation ou une corporation qui lui est associée réduit, par une opération quelconque, l'avoir net de ses actionnaires aux fins de se qualifier comme corporation admissible, cet avoir net est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si la corporation démontre que cette opération était nécessaire eu égard au cours normal de ses affaires.

§3. Lien de dépendance

16. Pour l'application du paragraphe 6° de l'article 3 de la loi, un investisseur admissible est réputé avoir un lien de dépendance avec une corporation lorsque cet investisseur admissible, un autre investisseur admissible, une corporation liée à l'un des investisseurs admissibles et un actionnaire de telles corporations ou toute autre personne liée à tel actionnaire possèdent, directement ou indirectement, 50 % ou plus des actions du capital-actions comportant droit de vote de cette corporation admissible.

17. Pour déterminer le pourcentage d'actions du capital-actions comportant droit de vote dans une corporation admissible détenu par un investisseur admissible, le nombre de tels droits de vote rattachés à une action est réputé compter pour un nombre d'actions équivalent; il en est de même du nombre de titres comportant un droit de conversion, lesquels sont réputés être exercés et les actions réputées acquises, en actions comportant droit de vote.

§4. Utilisation des fonds

18. Le montant d'argent résultant d'un placement admissible ne peut être utilisé par une corporation admissible au cours des 24 mois qui suivent un tel placement pour:

1° rembourser un créancier qui est une corporation qui lui est associée ou actionnaire de l'investisseur admissible ou de la corporation admissible, ou effectuer un versement en faveur d'une personne avec laquelle ce créancier a un lien de dépendance, sauf avec l'autorisation préalable de la Société de développement industriel du Québec;

2° effectuer des prêts, sauf avec l'autorisation préalable de la Société de développement industriel du Québec;

3° acheter des terrains en vue de les revendre;

4° effectuer des investissements à l'extérieur du Québec lorsque ces derniers ne sont pas directement reliés à ses opérations;

5° acheter ou acquérir des actions d'autres corporations, sauf avec l'autorisation préalable de la Société de développement industriel du Québec;

6° racheter ou acheter des actions de la corporation admissible;

7° acheter la totalité ou presque totalité des éléments d'actif d'une entreprise, sauf avec l'autorisation préalable de la Société de développement industriel du Québec.

§5. Achat ou rachat d'actions

19. Toute action ordinaire à plein droit de vote faisant partie d'un placement admissible ainsi que toute action émise en substitution d'une telle action, ne peut, en vertu des droits, privilèges, restrictions et conditions qui y sont rattachés ou en vertu des conditions relatives à son émission, être rachetée ou achetée par la corporation admissible ou par toute autre corporation pendant la durée du placement admissible.

Une telle action, toute action émise en substitution d'une telle action ainsi que toute débenture convertible en de telles actions ordinaires à plein droit de vote d'une corporation admissible ne peuvent non plus être rachetées ou achetées par la corporation admissible pendant la durée du placement admissible.

20. Pour l'application de l'article 19, lorsqu'une personne a acquis une action émise en substitution d'une action ordinaire à plein droit de vote faisant partie d'un placement admissible qu'elle a aliénée ou échangée et que, subséquemment, par une ou plusieurs opérations, elle a acquis une autre action émise en substitution d'une action ordinaire à plein droit de vote faisant partie d'un placement admissible ou d'une action émise en substitution d'une telle action, toute action ainsi

acquise est réputée être une action qui a été substituée à l'action ordinaire faisant partie d'un placement admissible.

§6. Sortie de fonds

21. Une corporation admissible ne peut effectuer aucune sortie de fonds importante, en faveur de ses actionnaires, de corporations qui lui sont associées, de l'investisseur admissible ou des actionnaires de l'investisseur admissible qui ont réalisé ce placement ou en faveur de personnes qui sont liées à ces actionnaires, à cet investisseur admissible ou à cette corporation admissible, sauf avec l'autorisation préalable de la Société de développement industriel du Québec.

La condition prévue au premier alinéa doit être respectée pendant toute la période de 24 mois qui précède la date d'un placement admissible et pendant toute la durée du placement admissible.

Aux fins du premier alinéa, une sortie de fonds importante est réputée avoir été effectuée lorsque l'investisseur admissible ou un actionnaire ou un groupe d'actionnaires qui contrôle l'investisseur admissible:

1° est ou était également actionnaire d'une corporation qui vend ou a vendu la totalité ou presque totalité des éléments d'actif de l'entreprise,

2° vend ou a vendu la totalité ou presque totalité des éléments d'actif d'une entreprise,

à la corporation admissible qui fait ou a fait l'objet d'un placement admissible par cet investisseur admissible ou par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires qui contrôle l'investisseur admissible.

Aux fins du troisième alinéa, le paiement de toute partie d'une dette encourue par la corporation admissible, incluant celle ayant trait à l'acquisition d'éléments d'actif, est considéré fait principalement afin d'effectuer indirectement une sortie de fonds en faveur d'un investisseur admissible ou d'un actionnaire qui contrôle l'investisseur admissible ou d'un actionnaire qui contrôle l'investisseur admissible ou d'une personne liée à ce dernier.

22. Aux fins de la loi et du présent règlement, la conversion d'une débenture convertible admissible ne constitue pas une sortie de fonds importante.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

23. Le présent règlement s'applique à tout placement admissible effectué après le 19 juin 1991.

24. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

LISTE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES (article 6)

Pour l'application de l'article 3 de la loi, les secteurs d'activité dans lesquels une corporation doit oeuvrer principalement pour être admissible sont les suivants:

1. Une entreprise du secteur manufacturier qui est:

1° une entreprise dont au moins 25 % des activités consistent à la réalisation d'une activité de fabrication, à savoir une activité d'assemblage ou de transformation d'une matière quelconque, que ce soit une matière première ou une matière qui a subi une ou plusieurs transformations, pour en obtenir un produit;

2° une entreprise de recyclage de caoutchouc dont les activités consistent à procéder à la régénération du caoutchouc, au rechapage des pneus ou au conditionnement du caoutchouc en vue de le rendre utilisable comme produit fini à d'autres fins;

3° une entreprise de recyclage du papier dont les activités consistent à enlever les contaminants, séparer les catégories de papier et conditionner les fibres;

4° une entreprise de recyclage des rebuts métalliques dont les activités consistent à recycler les rubans et déchets métalliques en sélectionnant les métaux, en les débarrassant des polluants et en les transformant en copeaux pour la refonte;

5° une entreprise de recyclage des moteurs et unités électriques ou mécaniques d'automobile et des moteurs et génératrices électriques dont les activités consistent à démonter, nettoyer, réuser et ajouter certaines matières ou certains sous-ensembles nouveaux.

Une telle entreprise doit en outre démontrer que sa production de produits recyclés est faite en série, qu'elle en accumule des stocks et que ses produits recyclés rencontrent des spécifications et comportent une garantie;

6° une entreprise de recyclage du verre dont les activités consistent à récupérer différents types de verre, les débarrasser des polluants et les transformer en calcin, ou dont les activités consistent à produire des microbilles de verre;

7° une entreprise de recyclage du plastique dont les activités consistent à récupérer les déchets de matière plastique provenant du secteur manufacturier ou des rebuts domestiques et à en faire une matière première entrant directement dans la fabrication de produits;

8° une entreprise de recyclage des écorces, de la sciure et des copeaux de rabotage produits par l'industrie manufacturière du bois dont les activités consistent à conditionner ces matières pour en faire un produit homogène apte à la production d'énergie à des fins commerciales.

2. Une entreprise du secteur touristique qui est:

1° une entreprise d'hébergement existante qui possède un permis d'exploitation du Service d'hôtellerie du ministère du Tourisme et dont la classification est d'au moins un lys dans le répertoire « Hébergement Québec » de l'année en cours au moment d'un placement admissible;

2° une nouvelle entreprise d'hébergement qui obtient une classification temporaire d'au moins un lys à une présentation des plans et designs du projet au Service d'hôtellerie du ministère du Tourisme;

3° une entreprise de camping existante qui possède un permis d'exploitation du Service d'hôtellerie du ministère du Tourisme et dont plus de 65 % des unités sont à la disposition des campeurs autres que saisonniers.

4° une nouvelle entreprise de camping qui obtient une certification temporaire d'exploitation, suite à une présentation des plans détaillés du projet au Service d'hôtellerie du ministère du Tourisme, et qui s'engage, au moment d'un placement admissible, à mettre à la disposition des campeurs touristiques (non saisonniers) plus de 65 % des unités de camping;

5° une entreprise de croisières maritimes qui offre ou entend offrir à la clientèle touristique, un circuit nautique ou une visite guidée d'un point d'intérêt le long ou autour d'un cours d'eau du Québec;

6° une entreprise de pourvoirie qui possède un permis d'exploitation d'une pourvoirie avec hébergement émis par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

7° une entreprise de centre de ski alpin dont le territoire skiable existant ou potentiel au Québec a une dénivellation d'au moins 250 mètres ou qui démontre la présence d'un minimum de 100 unités d'héberge-

ment commercial dans un rayon d'un kilomètre du départ des remontées mécaniques ou qui démontre qu'un projet de construction en cours permettrait d'atteindre cette concentration au cours des 12 prochains mois ou encore une entreprise qui exploite un centre de ski alpin au Québec et qui démontre que 50 % et plus de sa clientèle provient de l'extérieur du Québec;

8° une entreprise de tourisme d'action située au Québec qui offre à la clientèle de l'hébergement accompagné d'une activité qui se déroule au Québec, telles une randonnée équestre, une descente de rivière et l'ascension d'une montagne;

9° une entreprise qui offre des activités récréatives, tels le golf et le conditionnement physique qui se déroulent sur le terrain d'un établissement d'hébergement commercial situé au Québec prévue pour le tourisme d'agrément;

10° une entreprise qui exploite un centre d'intérêt situé au Québec et qui accueille des hôtes contre rémunération, tels un musée, un centre d'exposition naturelle, un parc d'attraction et un site naturel.

Pour l'application du paragraphe 9° du premier alinéa, un « touriste d'agrément » est une personne qui est en déplacement dans un but de loisirs ou de vacances et qui est hébergé à ces fins en dehors de sa résidence principale ou secondaire, à l'exclusion de congrès, colloques ou séminaires dont la tenue a lieu au Québec.

Une entreprise exploitant une colonie de vacances pour enfants et une entreprise exploitant un établissement réservé aux membres d'un club ou d'un organisme qui en est propriétaire ou dont les usagers majoritaires en sont les membres sont exclus de l'application du présent article.

3. Une entreprise du secteur tertiaire moteur qui est:

1° une entreprise dont les activités consistent à exploiter un laboratoire de recherche appliquée;

2° une entreprise dont les activités sont la conception et le design industriel;

3° une entreprise dont les activités sont le design de mode;

4° une entreprise dont les activités consistent à offrir des services informatiques et de bureautique;

5° une entreprise dont les activités consistent à fabriquer des logiciels ou des progiciels.

4. Une entreprise reliée au domaine de l'exportation qui est:

1° une entreprise d'ingénieurs-conseils, lorsque cette entreprise présente un projet précis à l'exportation;

2° une entreprise dont les activités consistent à offrir des services d'arpentage aérien ou terrestre, de prospection et de relevés géographiques ou d'autres services techniques aux entreprises décrits au paragraphe 7759 dans le Répertoire de la classification des activités économiques du Bureau de la statistique du Québec 1984, lorsque cette entreprise présente un projet précis à l'exportation;

3° une entreprise dont au moins la moitié du chiffre d'affaires provient d'activités qui consistent à agencer et à gérer l'exportation de produits, dans le cadre de projets clefs en main identifiés, en achetant pour son compte une certaine quantité et variété de produits fabriqués au Québec par des corporations avec lesquelles elle n'est pas liée, au sens de la Loi sur les impôts, et exportés dans le cadre de ces projets;

4° un consortium d'exportation appartenant aux membres du consortium et gérant la fonction d'exportation pour leur compte dans des cas particuliers ou de façon permanente;

5° une entreprise de commerce dont au moins la moitié du chiffre d'affaires provient de l'exportation de produits fabriqués au Québec par une ou des corporations avec lesquelles elle n'est pas liée au sens de la Loi sur les impôts, et pour le compte desquelles elle intervient moyennant une commission ou agit comme principal au cours des opérations de commerce international;

6° une entreprise de transitaire incluant les services associés;

7° une entreprise de distribution de films à l'étranger qui est exploitée par une corporation et dans la mesure où au moins la moitié de son chiffre d'affaires provient de ventes à l'étranger de films certifiés québécois et de productions canadiennes portant visa produits au Québec par une ou des corporations avec lesquelles elle n'est pas liée au sens de la Loi sur les impôts.

5. Une entreprise dont les activités principales sont reliées à l'exploitation aquicole excluant une entreprise dont l'activité consiste en l'exploitation d'un étang de pêche.

6. Une entreprise qui exploite un « incubateur industriel » et est agréée à ce titre si sa principale activité

consiste à aider au démarrage ou à l'expansion de corporations ayant moins de trois années d'opération et si elle satisfait aux conditions suivantes:

1° elle offre pour une période d'au plus cinq ans et en exclusivité à des corporations incubées, notamment des espaces locatifs et des services substantiels de soutien administratif et de conseil en gestion en vertu d'un contrat d'assistance;

2° un minimum de trois corporations doivent être incubées par cette entreprise et ces corporations doivent exploiter une entreprise du secteur manufacturier ou du secteur tertiaire moteur visée respectivement aux articles 1 et 3 de l'Annexe I; si plus de trois corporations sont incubées par l'entreprise, la majorité de celles-ci doivent exploiter une entreprise dans l'un ou l'autre de ces secteurs;

3° les corporations incubées par cette entreprise ne doivent pas être liées, au sens de la Loi sur les impôts, entre elles ou à cette entreprise.

7. Une entreprise du secteur recherche scientifique et développement expérimental qui est une entreprise dont la totalité ou presque totalité des activités consistent en la poursuite de recherches scientifiques et développement expérimental, au sens donné à cette expression par les règlements adoptés aux fins de l'article 222 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

8. Une entreprise du secteur environnemental qui est exploitée par une corporation et dont la majorité des activités consistent:

1° soit en des activités d'assainissement et de décontamination de lieux en général, de traitement thermique, physico-chimique ou biologique de sols, d'eaux souterraines ou de surface, d'effluents liquides, d'émissions atmosphériques et de sédiments contaminés;

2° soit en des activités de récupération, de transport, de traitement thermique, physico-chimique ou biologique et de valorisation énergétique, de déchets, de boues d'usines d'épuration ou de fosses septiques.

16853

Gouvernement du Québec

Décret 1148-92, 5 août 1992

Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise
(L.R.Q., c. S-29.1)

Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-29.1), le gouvernement peut adopter des règlements concernant l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise édicté par le décret 1627-85 du 14 août 1985 et modifié par les règlements édictés par les décrets 453-87 du 25 mars 1987, 883-88 du 8 juin 1988, 1428-89 du 30 août 1989, 1256-90 du 29 août 1990 et 1549-91 du 13 novembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de donner suite à certaines mesures annoncées dans le Discours sur le budget du 2 mai 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du*

Québec, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 du chapitre 45 des lois de 1992, les règlements qui, d'ici au 30 septembre 1992, seront pris, en vertu des paragraphes 4°, 8°, 13° et 14° de l'article 16 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, pourront prévoir qu'ils s'appliquent à compter de toute date non antérieure au 3 mai 1991;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, annexé au décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise
(L.R.Q., c. S-29.1, a. 16; 1992, c. 45)

1. Le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise édicté par le décret 1627-85 du 14 août 1985 et modifié par les règlements édictés par les décrets 453-87 du 25 mars 1987, 883-88 du 8 juin 1988, 1428-89 du 30 août 1989, 1256-90 du 29 août 1990 et 1549-91 du 13 novembre 1991, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 9° de l'article 2, du suivant:

« 10° dans le cas d'une société qui a procédé à un appel public à l'épargne, par voie de notice d'offre ou de prospectus, une copie du formulaire de renonciation produit auprès du ministère du Revenu, conformément à l'article 965.34.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) édicté par l'article 144 du chapitre 1 des lois de 1992, dans les délais prévus aux termes de cette loi, à l'égard des frais d'émission auxquels elle a renoncé à réclamer une déduction aux termes de cette loi. ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« L'expression « participation additionnelle à l'égard d'un placement admissible » a le sens que lui

donne le paragraphe b.2 de l'article 965.29 de la Loi sur les impôts, édicté par le paragraphe 1° de l'article 139 du chapitre 1 des lois 1992. ».

3. L'annexe I de ce règlement est modifiée par

1° l'addition, après le paragraphe 6° de l'article 4, du suivant:

« 7° une entreprise du secteur de distribution de films à l'étranger qui est exploitée par une corporation et dans la mesure où au moins la moitié de son chiffre d'affaires provient de ventes à l'étranger de films certifiés québécois et de productions canadiennes portant visa produits au Québec par une ou des corporations avec lesquelles elle n'est pas liée au sens de la Loi sur les impôts. »;

2° par l'addition, après l'article 8, du suivant:

« 9. une entreprise du secteur environnemental qui est exploitée par une corporation et dont la majorité des activités consistent:

1° soit en des activités d'assainissement et de décontamination de lieux en général, de traitement thermique, physico-chimique ou biologique de sols, d'eaux souterraines ou de surface, d'effluents liquides, d'émissions atmosphériques et de sédiments contaminés;

2° soit en des activités de récupération, de transport, de traitement thermique, physico-chimique ou biologique et de valorisation énergétique, de déchets, de boues d'usines d'épuration ou de fosses septiques. ».

4. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'addition à la fin de l'alinéa suivant:

« Sont également admissibles, les régions comprises dans le territoire des municipalités régionales de comté suivantes:

1° la municipalité régionale de comté de l'Islet constituée par les lettres patentes du 23 septembre 1981;

2° la municipalité régionale de comté de Montmagny constituée par les lettres patentes du 23 septembre 1981 modifiées par les lettres patentes du 19 octobre 1988;

3° la municipalité régionale de comté des Etchemins constituée par les lettres patentes du 25 novembre 1981. ».

5. L'article 1 s'applique à toute société ayant procédé à un appel public à l'épargne conformément à un prospectus définitif visé ou à une dispense de prospectus obtenu après le 2 mai 1991. Les articles 2, 3 et 4 s'appliquent à l'égard de tout placement admissible effectué après le 2 mai 1991.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16854

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Appareils d'amusement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Régie des loteries du Québec, monsieur Marcel R. Savard, F.C.A., 2055, rue Peel, bureau 700, Montréal (Québec), H3A 2K9.

Le ministre du Revenu,
RAYMOND SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 119, par. c)

1. Le Règlement sur les appareils d'amusement modifié par les règlements édictés par les décrets 1591-86 du 22 octobre 1986, 623-89 du 26 avril 1989, et 659-92 du 29 avril 1992 est de nouveau modifié à l'article 2.4:

1° par le remplacement, dans le paragraphe b, de « 300 \$ » par « 335 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe c, de « 100 \$ » par « 125 \$ ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant:

« **10.1** Les droits prévus au présent règlement sont majorés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Les droits ainsi ajustés sont arrondis selon la méthode suivante:

— lorsque le droit est supérieur à 25 \$ mais inférieur ou égal à 125 \$, il est augmenté ou diminué au multiple de 0,50 \$ le plus près;

— lorsque le droit est supérieur à 125 \$ mais inférieur ou égal à 335 \$, il est augmenté ou diminué au dollar le plus près;

— lorsque le droit est supérieur à 335 \$, il est augmenté ou diminué au multiple de 5,00 \$ le plus près.

Le ministre du Revenu du Québec informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16883

Projet de règlement

Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil
(L.R.Q., c. C-10)

Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil », dont le texte suit, pourra être édicté par le

gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
GIL RÉMILLARD

Règlement modifiant le Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil

Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil
(L.R.Q., c. C-10, a. 23)

1. Le Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (R.R.Q., 1981, c. C-10, r. 1), modifié par le règlement édicté par le décret 189-88 du 10 février 1988, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

« 8. Les honoraires suivants sont exigibles:

a) pour une copie du certificat autre que celle remise une fois au requérant ou celle transmise au dépositaire des registres de l'état civil: 12 \$;

b) pour une requête en changement de nom: 120 \$;

c) pour plus d'une requête en changement de nom concernant autant de personnes ayant une relation parentale de parent à enfant ou de frère et soeur transmises simultanément au Service de changement de nom, un montant maximum de: 240 \$.. ».

2. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

« 8.1 Le montant des honoraires prévus au présent tarif est indexé au premier avril 1993 et, par la suite, au premier avril de chaque année de la manière suivante:

a) lorsque le montant des honoraires exigibles le 31 mars qui précède l'indexation annuelle est égal ou supérieur à 35 \$, il est indexé selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour

la période se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation;

b) lorsque le montant des honoraires exigibles le 31 mars qui précède l'indexation annuelle est inférieur à 35 \$, l'indexation est faite en appliquant au montant des honoraires exigibles le 1^{er} janvier 1993 le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période débutant le 31 décembre 1991 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation.

Ces honoraires, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice publie le résultat de l'indexation annuelle à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen. ».

3. Une fois édicté par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

16880

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Édifices publics — Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu de parties visées au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 40), soit La Corporation des entrepreneurs en entretien ménager de Québec et Le Syndicat des travailleurs et travailleuses unis du Québec, une requête lui demandant de recommander au gouvernement les modifications au décret précité contenues dans le projet de décret dont le texte apparaît ci-dessous.

Avis est également donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que ce projet de décret pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Pierre Gabrièle, sous-ministre, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec), G1R 5M3.

Le sous-ministre suppléant,
JACQUES HENRY

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 40), modifié par les décrets 382-84 du 15 février 1984, 2280-84 du 11 octobre 1984, 1755-87 du 18 novembre 1987, prolongé par les décrets 907-88 du 8 juin 1988, 1156-88 du 20 juillet 1988 et 66-89 du 25 janvier 1989 et modifié par les décrets 592-89 du 19 avril 1989 et 1629-91 du 27 novembre 1991, est de nouveau modifié par la suppression de la partie syndicale suivante:

« L'Union des Employés de service, section locale 298 (CTC) (FTQ) ».

2. L'article 1.01 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) « conjoint »: l'homme et la femme:

- i. qui sont mariés et cohabitent;
- ii. qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- iii. qui vivent maritalement depuis au moins un an; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *k*, du suivant:

« *l*) « service continu »: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat. ».

3. L'article 2.03 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) à un artisan qui contracte directement avec le propriétaire d'un édifice public et qui exécute seul le travail d'entretien; ».

4. Les articles 4.04, 4.05 et 5.02 de ce décret sont modifiés par le remplacement des mots « toucher » ou « touche » par les mots « recevoir » ou « reçoit », selon le cas.

5. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 5.01 Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant:

	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (insérer ici la date du premier anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 15 mai 1994
1. Travaux de catégorie A	11,12 \$	11,45 \$	11,73 \$
2. Travaux de catégorie B	10,72	11,05	11,33
3. Travaux de catégorie C	11,62	11,95	12,23. ».

6. Les articles 5.03 et 5.04 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« 5.03 Le salaire est payé par chèque ou par virement bancaire au plus tard le mercredi de chaque semaine ou aux 2 semaines, selon la pratique existante chez l'employeur.

5.04 Lorsque le salaire est payé par virement bancaire, le bulletin de paie prévu à l'article 5.05 est transmis par la poste au domicile du salarié ou lui est remis sur les lieux du travail. ».

7. L'article 5.09 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **5.09** Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, un décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié. ».

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues. ».

8. L'article 6.01 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « La Saint-Jean-Baptiste » par « Le 24 juin ».

9. L'article 6.06 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « Seul le salarié habituel » par les mots « Le salarié ».

10. Les articles 7.02, 7.02.1 et 7.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **7.02** Le salarié qui, au 1^{er} mai, justifie de moins de 40 jours de travail chez son employeur, a droit à un congé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu sans que la durée totale de ce congé excède 10 jours. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4 % du salaire brut du salarié durant la période de référence. ».

7.02.1 Le salarié qui, au 1^{er} mai, justifie de 40 jours et plus de travail chez son employeur, a droit à un congé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour et demie pour chaque mois de service continu sans que la durée totale de ce congé excède 15 jours. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 6 % du salaire brut du salarié durant la période de référence. ».

7.03 Le salarié qui, au 1^{er} mai, justifie d'un an de service continu chez son employeur a droit à un congé annuel d'une durée de 3 semaines dont 2 semaines continues. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 6 % du salaire brut du salarié durant la période de référence. ».

11. L'article 7.04 de ce décret est modifié:

1° par la suppression des mots « de calendrier »;

2° par le remplacement des mots « des gains » par les mots « du salaire brut ».

12. L'article 7.06 de ce décret est modifié par l'insertion, après les chiffres « 7.02 », des chiffres « 7.02.1 ».

13. L'article 7.07 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré le premier alinéa, l'indemnité de congé annuel ne doit pas excéder l'indemnité à laquelle le salarié aurait eu droit s'il n'avait pas été absent ou en congé pour un motif prévu au premier alinéa. ».

14. L'article 7.08 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **7.08** Le salarié reçoit l'indemnité afférente au congé annuel au moyen d'un chèque séparé ou par virement bancaire, au moins 3 jours ouvrables avant le début de son congé. ».

15. Les articles 8.01, 8.05 et 9.01 de ce décret sont modifiés par le remplacement du mot « paie » par le mot « salaire ».

16. L'article 8.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **8.03** Lorsqu'au 31 octobre, un salarié a à son crédit plus de 11 jours de congé de maladie accumulés, l'employeur lui paie, au plus tard le 10 décembre, les jours excédentaires à son taux horaire habituel. ».

17. L'article 8.07 de ce décret est modifié par le remplacement de « Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) » par « Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) ».

18. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 8.07, du suivant:

« **8.08** Les jours de congé de maladie prévus à la présente section sont applicables également, sur approbation de l'employeur, à un manque de travail occasionné par une panne électrique ou un incendie survenant au lieu de travail du salarié. ».

19. Les articles 9.02 à 9.05 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« 9.02 À l'occasion du décès de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint qui vit sous le même toit, un salarié peut s'absenter du travail, sans réduction de salaire, pour une période de 5 jours civils débutant le jour du décès. Il peut aussi s'absenter du travail pendant 7 autres jours civils à cette occasion, mais sans salaire.

9.03 À l'occasion du décès de son enfant ou de l'enfant de son conjoint qui ne vit pas sous le même toit, de sa mère ou de son père, un salarié peut s'absenter du travail, sans réduction de salaire, pour une période de 4 jours civils débutant le jour du décès. Il peut aussi s'absenter du travail pendant 3 autres jours ouvrables à cette occasion, mais sans salaire.

9.04 À l'occasion du décès de sa soeur ou de son frère, un salarié peut s'absenter du travail, sans réduction de salaire, pour une période de 3 jours civils débutant le jour du décès. Il peut aussi s'absenter du travail pendant 3 autres jours ouvrables à cette occasion, mais sans salaire.

9.05 À l'occasion du décès du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur de son conjoint, de son gendre ou de sa bru ou de l'un de ses grands-parents, un salarié peut s'absenter du travail, sans réduction de salaire, le jour des funérailles, à la condition d'y assister. Il peut aussi s'absenter du travail pendant un autre jour ouvrable à cette occasion, mais sans salaire.

9.05.1 À l'occasion du décès de l'un de ses petits-enfants, un salarié peut s'absenter du travail, sans le jour du décès ou des funérailles. ».

20. Les articles 9.07 et 9.08 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« 9.07 1° Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou d'un enfant de son conjoint. Le salarié doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance.

2° À l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant, un salarié peut s'absenter du travail pendant 5 jours. Les 2 premières journées d'absence sont rémunérées. Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Si le salarié ne s'est pas absenté lors de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, il peut le faire lors de son baptême.

9.08 Pour chacune des occasions prévues aux articles 9.02 à 9.06 et au paragraphe 2° de l'article

9.07, le salarié a droit à une journée d'absence additionnelle si, pour l'événement concerné, le salarié doit se déplacer à plus de 175 kilomètres de son domicile. ».

21. L'article 10.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 10.01 Une salariée a droit à un congé de maternité, conformément à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1). ».

22. La section 11.00 et les articles 11.01 à 11.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« 11.00 Avis de cessation d'emploi ou de mise à pied

11.01 Préavis: Un employeur doit donner un avis écrit à un salarié avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied pour 6 mois ou plus.

Cet avis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de 2 semaines s'il justifie d'un an à 5 ans de service continu, de 4 semaines s'il justifie de 5 à 10 ans de service continu et de 8 semaines s'il justifie de 10 ans ou plus de service continu.

L'avis de cessation d'emploi donné à un salarié pendant la période où il a été mis à pied est nul, sauf dans le cas d'un emploi dont la durée n'excède habituellement pas 6 mois à chaque année en raison de l'influence des saisons.

11.02 L'article 11.01 ne s'applique pas à l'égard d'un salarié:

1° qui ne justifie pas de 3 mois de service continu;

2° dont le contrat pour une durée déterminée ou pour une entreprise déterminée expire;

3° qui a commis une faute grave;

4° dont la fin du contrat de travail ou la mise à pied résulte d'un cas fortuit.

11.03 L'employeur qui ne donne pas l'avis prévu à l'article 11.01 ou qui donne un avis d'une durée insuffisante doit verser au salarié une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel il avait droit.

Cette indemnité doit être versée au moment de la cessation d'emploi ou de la mise à pied prévue pour plus de 6 mois ou à l'expiration d'un délai de 6 mois d'une mise à pied pour une durée indéterminée ou prévue pour une durée inférieure à 6 mois mais qui excède ce délai. ».

23. L'article 12.01 de ce décret est modifié par l'insertion, après le mot « fournit », du mot « gratuitement ».

24. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **13.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 15 mai 1994. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que la partie patronale ou le groupe constituant la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux parties contractantes, au cours du mois de mars de l'année 1994 ou au cours du mois de mars de toute année subséquente. ».

25. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16878

Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1)

Tarif des droits, honoraires, frais et dépens — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Me Serge

Cardinal, Directeur des affaires juridiques, Commission de protection du territoire agricole, 25, Lafayette, 3^e étage, Longueuil (Québec), J4K 5C7.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
YVON PICOTTE

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole

Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1, a. 80, par. 2^o et 8^o)

1. Le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole par le décret 90-91 du 23 janvier 1991, est modifié par le remplacement à la première ligne de l'article 1, du montant de « 80,00 \$ », par le montant de « 95,00 \$ ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« **1.1** La partie qui demande une remise d'audition doit, si celle-ci est accordée, payer à la commission les frais directement attribuables à cette remise. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« **2.1** À compter du 1^{er} janvier 1993, le montant, les droits et le tarif prévus au présent règlement sont indexés, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Le montant prévu à l'article 1 et les droits prévus à l'article 2 indexés de la manière prescrite ci-dessus sont diminués au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le tarif prévu à l'article 3 ainsi indexé est diminué ou augmenté au multiple de 0,10 \$ le plus près.

Le président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article

dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16884

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-5)

Règlement

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,
MARC-YVAN CÔTÉ*

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-5, a. 159, 160 et 173, 3^e al.)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3411-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 1183), 456-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 1184), 613-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 1188), 614-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 1189), 685-82 du 24 mars 1982 (Suppl., p. 1191), 2076-82 du 15 septembre 1982, 128-83 du 26 janvier 1983, 476-83 du 17 mars 1983, 883-83 et 884-83 du 4 mai 1983, 1315-83 du 22 juin 1983, 1879-83 du 21 septembre 1983, 2593-83 du

14 décembre 1983, 642-84 du 21 mars 1984, 1127-84 du 16 mai 1984, 1320-84 du 6 juin 1984, 1373-84 du 13 juin 1984, 1426-84 du 20 juin 1984, 1632-84 du 11 juillet 1984, 2050-84 du 19 septembre 1984, 2809-84 du 19 décembre 1984, 1039-89 du 28 juin 1989, 967-90 du 4 juillet 1990, 1800-90 du 19 décembre 1990, 1728-91 du 11 décembre 1991 et 288-92 du 26 février 1992 est de nouveau modifié à l'article 358.2 par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a et du paragraphe a par ce qui suit:

« 358.2 Le prix de journée est exigible après 45 jours d'hébergement d'un adulte:

a) dans un centre de réadaptation pour personnes toxicomanes, excepté lorsque le directeur général certifie au dossier du bénéficiaire que des traitements sont toujours requis et qu'au plus, à tous les 30 jours par la suite, pareille certification est donnée; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1992.

16879

Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Systèmes de loteries

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Régie des loteries du Québec, monsieur Marcel R. Savard, F.C.A., 2055, rue Peel, bureau 600, Montréal (Québec), H3A 2K9.

*Le ministre du Revenu,
RAYMOND SAVOIE*

Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 119, par. c)

1. Le Règlement sur les systèmes de loteries édicté par le décret 2704-84 du 5 décembre 1984 modifié par les règlements édictés par les décrets 1241-85 du 19 juin 1985 et 593-91 du 1^{er} mai 1991 est de nouveau modifié à l'article 4.1 par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 200 \$ » par « 215 \$ ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant:

« 5.1 Les droits prévus au présent règlement, à l'exception des montants exprimés en pourcentage, sont majorés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Les droits ainsi ajustés sont arrondis selon la méthode suivante:

— lorsque le droit est supérieur à 50 \$ mais inférieur ou égal à 215 \$, il est augmenté ou diminué au dollar le plus près;

— lorsque le droit est supérieur à 215 \$, il est augmenté ou diminué au multiple de 5,00 \$ le plus près.

Le ministre du Revenu du Québec informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16882

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Code civil du Québec
(1980, c. 39)

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
GIL RÉMILLARD

Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 224; 1991, c. 20, a. 11)

Code civil du Québec, a. 420
(1980, c. 39, a. 1)

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 659.10)

1. Le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, édicté par le décret 738-86 du 28 mai 1986, est modifié par le remplacement, sous le titre et après la citation de la Loi sur les tribunaux judiciaires, de ce qui suit:

« Code civil du Québec
(1980, c. 39, a. 420)

Loi sur les timbres
(L.R.Q., c. T-10, a. 32) »

par ce qui suit:

« Code civil du Québec, a. 420
(1980, c. 39, a. 1)

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 659.10) ».

2. L'article 4 de ce tarif est modifié par le remplacement:

1° dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa et en regard:

a) de la classe I, du nombre « 25 » par le nombre « 32 »;

b) de la classe II, du nombre « 50 » par le nombre « 65 »;

c) de la classe III, du nombre « 100 » par le nombre « 129 »;

d) de la classe IV, du nombre « 160 » par le nombre « 206 »;

e) de la classe V, du nombre « 320 » par le nombre « 413 »;

2° dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, du nombre « 75 » par le nombre « 97 »;

3° dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du premier alinéa, du nombre « 45 » par le nombre « 58 »;

4° dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° du premier alinéa, du nombre « 20 » par le nombre « 26 »;

5° dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa et en regard:

a) de la classe I, du nombre « 15 » par le nombre « 19 »;

b) de la classe II, du nombre « 25 » par le nombre « 32 »;

c) de la classe III, du nombre « 50 » par le nombre « 65 »;

d) de la classe IV, du nombre « 80 » par le nombre « 103 »;

e) de la classe V, du nombre « 160 » par le nombre « 206 »;

6° dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, du nombre « 40 » par le nombre « 52 »;

7° dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa, du nombre « 30 » par le nombre « 39 »;

8° dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du premier alinéa, du nombre « 20 » par le nombre « 26 »;

9° dans le paragraphe 3° du premier alinéa et en regard:

a) de la classe I, du nombre « 20 » par le nombre « 26 »;

b) de la classe II, du nombre « 40 » par le nombre « 52 »;

c) de la classe III, du nombre « 75 » par le nombre « 97 »;

d) de la classe IV, du nombre « 120 » par le nombre « 155 »;

e) de la classe V, du nombre « 240 » par le nombre « 310 »;

f) de la classe VI, du nombre « 55 » par le nombre « 71 ».

3. L'article 5 de ce tarif est modifié par le remplacement:

1° dans le paragraphe 1° du premier alinéa, du nombre « 65 » par le nombre « 84 »;

2° dans le paragraphe 2° du premier alinéa et en regard:

a) de la classe I, du nombre « 65 » par le nombre « 84 »;

b) de la classe II, du nombre « 95 » par le nombre « 123 »;

c) de la classe III, du nombre « 125 » par le nombre « 161 »;

d) de la classe IV, du nombre « 200 » par le nombre « 258 »;

e) de la classe V, du nombre « 400 » par le nombre « 516 »;

f) de la classe VI, du nombre « 115 » par le nombre « 148 »;

3° dans le paragraphe 3° du premier alinéa et en regard:

a) de la classe I, du nombre « 15 » par le nombre « 19 »;

b) de la classe II, du nombre « 25 » par le nombre « 32 »;

c) de la classe III, du nombre « 50 » par le nombre « 65 »;

d) de la classe IV, du nombre « 80 » par le nombre « 103 »;

e) de la classe V, du nombre « 160 » par le nombre « 206 »;

f) de la classe VI, du nombre « 40 » par le nombre « 52 ».

4. L'article 6 de ce tarif est modifié par le remplacement du nombre « 20 » par le nombre « 26 ».

5. L'article 8 de ce tarif est modifié par le remplacement du nombre « 15 » par le nombre « 19 ».

6. L'article 9 de ce tarif est modifié par le remplacement de « d'une amende recouvrable selon la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15) » par « par le percepteur d'une somme recouvrable en vertu du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) ».

7. L'article 11 de ce tarif est remplacé par le suivant:

« **11.** En matière de tutelle au mineur et de régimes de protection du majeur, les frais exigibles sont les suivants:

1° pour la présentation d'une requête en homologation de l'avis d'un conseil de famille présidé par une personne autre que le juge ou le protonotaire, une somme de 58 \$;

2° pour la présentation d'une requête demandant la convocation d'un conseil de famille devant le juge, le protonotaire ou un notaire, une somme de 116 \$;

3° pour la contestation de l'une ou l'autre de ces requêtes, la somme de 52 \$ ».

8. L'article 12 de ce tarif est modifié par le remplacement:

1° dans le premier alinéa, du nombre « 45 » par le nombre « 58 »;

2° dans le deuxième alinéa, du nombre « 40 » par le nombre « 52 ».

9. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant:

« **12.1** Des frais de 38 \$ sont exigibles du débiteur d'une pension alimentaire accordée par jugement pour chaque demande de suspension d'exécution d'une saisie-arrest de traitements, salaires ou gages qu'il présente au protonotaire, conformément à l'article 659.5 du Code de procédure civile. ».

10. L'article 13 de ce tarif est modifié par le remplacement:

1° dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1°, du nombre « 140 » par le nombre « 181 »;

2° dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1°, du nombre « 100 » par le nombre « 129 »;

3° dans le paragraphe 2°, du nombre « 65 » par le nombre « 84 ».

11. L'article 14 de ce tarif est modifié par le remplacement:

1° dans la partie qui précède le paragraphe a, du mot « provinciale » par les mots « du Québec »;

2° dans le paragraphe a, du nombre « 20 » par le nombre « 26 »;

3° dans le paragraphe b, du nombre « 15 » par le nombre « 19 ».

12. L'article 17 de ce tarif est modifié par le remplacement:

1° dans le paragraphe 1° du premier alinéa, du nombre « 20 » par le nombre « 26 »;

2° dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du nombre « 8 » par le nombre « 10 »;

3° dans le paragraphe 4° du premier alinéa, du nombre « 10 » par le nombre « 13 » et du nombre « 2 » par le nombre « 3 »;

4° dans le deuxième alinéa, de « concernant le divorce et les mesures accessoires (S.C., 1986, c. 4) » par « sur le divorce (L.R.C., 1985, c. 3 (2^e suppl.)) ».

13. L'article 18 de ce tarif est remplacé par le suivant:

« 18. Le droit exigible pour la célébration du mariage civil est de 148 \$, auquel sont ajoutés les frais de déplacement et de séjour que le célébrant ou la personne qui l'assiste peut réclamer du gouvernement pour la célébration du mariage. ».

14. L'article 19 de ce tarif est abrogé.

15. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant:

« 20.1 Le montant des frais et des droits prévus au présent tarif est indexé au premier avril 1993 et, par la suite, au premier avril de chaque année de la manière suivante:

1° lorsque le montant des frais ou des droits exigibles le 31 mars qui précède l'indexation annuelle est égal ou supérieur à 35 \$, il est indexé selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation;

2° lorsque le montant des frais ou des droits exigibles le 31 mars qui précède l'indexation annuelle est inférieur à 35 \$, l'indexation est faite en appliquant au montant des frais ou des droits exigibles le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période débutant le 31 décembre 1991 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation.

Ces frais ou droits, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice publie le résultat de l'indexation annuelle à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen. ».

16. L'article 21 de ce tarif est abrogé.

17. Le montant des frais et des droits établi par le présent règlement s'applique à l'égard des actes de procédure ou des documents produits ou délivrés à compter de la date de son entrée en vigueur, même dans une affaire commencée avant cette date.

Le montant des frais et des droits établi, par la suite, le premier avril de chaque année s'applique à l'égard des actes de procédure ou des documents produits ou délivrés à compter de cette date, même dans une affaire commencée avant celle-ci.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16881

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Vêtement pour dames — Rapport mensuel

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu du Comité paritaire du vêtement pour dames, suite à son assemblée tenue le 3 octobre 1991, une requête lui demandant de recommander au gouvernement l'approbation du Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire du vêtement pour dames, dont le texte apparaît ci-dessous.

Avis est également donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que ce projet de décret pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Pierre Gabrièle, sous-ministre, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec), G1R 5M3.

Le sous-ministre suppléant,
JACQUES HENRY

Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire du vêtement pour dames

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. h)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26) transmet au siège social du comité un rapport mensuel écrit, signé par lui-même ou par une personne responsable qu'il désigne, sur lequel sont indiqués pour chaque salarié à son emploi, les nom, prénom, numéro d'assurance sociale, la classification, le nombre d'heures de travail normales et supplémentaires effectuées chaque semaine, le total de ces heures, le total des gains hebdomadaires et mensuels, le taux horaire, le montant mensuel de l'augmentation salariale horaire payé au salarié rémunéré à la pièce, les indemnités payées à titre de jours fériés, de cessation d'emploi, de congés annuels et tout autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire que détermine le décret.

2. Le rapport mensuel est produit au comité le ou avant le 10 du mois et couvre le mois précédent, même dans le cas où aucun travail n'a été effectué.

L'employeur professionnel demande au Comité le formulaire nécessaire à la préparation et à la soumission de ce rapport. Ce formulaire est reproduit à l'Annexe 1.

L'employeur professionnel peut produire un rapport mensuel écrit informatisé à la condition qu'il soit conforme à l'article 1 et au formulaire.

3. Le présent règlement remplace le Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire du vêtement pour dames, adopté par ce comité paritaire à son assemblée tenue le 30 juillet 1980 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 septembre 1980.

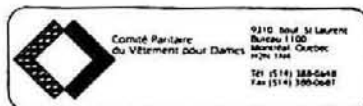
4. Une fois approuvé par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

RAPPORT MENSUEL DE PAYE

[illegible]

NOM DE L'ENTREPRISE		
MOS DE	ADRESSE	TELEPHONE



01 COUPEUR 1
02 COUPEUR 2
03 RAUFLEUR
04 EMPLEUR
05 AIDE À TOUTES MAINS
11 EXAMINATEUR
12 SEMATEUR
13 ÉTALEUR
14 CPE M 1
15 CPE VET COMPLET
16 CPE SECTION
17 PRESSUR
18 PRESS DESSOUS
19 AIDE PRESS
20 CPE VET CLIM
22 FINISSEUR
28 CONF. ÉCHANT
98 CONTR. SANTÉ
99 PRODIGE TAGE

A	ADDITIONNER LES GAINS MENSUELS DE 1 2 3 4 5	
B	RÉGIME DE VACANCES A X POURCENTAGE EN VIGUEUR 7.75	
C	GAINS MENSUELS DES VACANCES ADDITIONNELLES B	
D	TOTAL DES GAINS SOUS-JAUX AU PRELÈVEMENT A + B + C	

10000 → \$ B

+
X 1% = \$ F

=
VOTRE PAIEMENT 10000 → \$ D

"JE DÉCLARE QUE CE RAPPORT EST UN COMPTE RENDU EXACT ET FIDÈLE DE NOS DOSSIERS ET REGISTRES."

CERTIFIÉ CE _____ JOUR DE _____ 19 _____

SIGNATURE AUTORISÉE _____

TITRE _____

A L'USAGE INTERNE SEULEMENT				
DT		INI	DT	
	ENR			
MT VAC	VISU			
	K/P			
MT PRE	GEN			
	DET			

REMARQUES

Erratum

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

**Forme ou contenu minimal de divers documents
— Erratum**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 124^e année,
no 30 du 15 juillet 1992

« Règlement sur la forme ou le contenu minimal de
divers documents relatifs à la fiscalité municipale »
(Arrêté du ministre des Affaires municipales en date
du 30 juin 1992)

À la page 4509, à la fin du paragraphe 10° de
l'article 8, il faut remplacer le point par un point-
virgule.

16847

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

**Rôle d'évaluation foncière
— Errata**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 124^e année,
no 30 du 15 juillet 1992

« Règlement sur le rôle d'évaluation foncière »
(Arrêté du ministre des Affaires municipales en date
du 30 juin 1992)

À la page 4499, à la cinquième ligne du quatrième
« ATTENDU », il faut lire « 29 avril 1992 » au lieu de
« 29 avril 1991 ».

Aux pages 4501 et 4502, au deuxième alinéa de
l'article 19, il faut remplacer cet alinéa par les suivants:

« Toutefois, le pourcentage calculé conformément
au premier alinéa doit être égal ou supérieur à 50 %
lorsque le total prévu au paragraphe 2° de cet alinéa
est égal ou supérieur à 150 ventes et inférieur à
350 ventes.

Lorsque ce total est inférieur à 150 ventes, l'obli-
gation prévue au premier ou au deuxième alinéa ne
s'applique pas. ».

16848



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aliments..... (Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, L.R.Q., c. P-29)	5567	M
Appareils d'amusement..... (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)	5595	Projet
Augmentation du capital des petites et moyennes entreprises, Loi favorisant l'... — Augmentation du capital des petites et moyennes entreprises..... (1992, c. 46)	5584	N
Changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, Loi sur le... — Règlement..... (L.R.Q., c. C-10)	5595	Projet
Code civil du Québec — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe..... (1980, c. 39)	5602	Projet
Code de procédure civile — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe..... (L.R.Q., c. C-25)	5602	Projet
Commissions scolaires pour catholiques — Administrateurs — Conditions d'emploi..... (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	5569	M
Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs d'école et directeurs adjoints d'école — Conditions d'emploi..... (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	5574	M
Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints — Conditions d'emploi..... (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	5580	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Édifices publics — Québec (L.R.Q., c. D-2)	5596	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Vêtement pour dames — Rapport mensuel..... (L.R.Q., c. D-2)	5605	Projet
Édifices publics — Québec..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5596	Projet
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Forme ou contenu minimal de divers documents..... (L.R.Q., c. F-2.1)	5609	Erratum
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Rôle d'évaluation foncière..... (L.R.Q., c. F-2.1)	5609	Erratum
Forme ou contenu minimal de divers documents..... (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	5609	Erratum

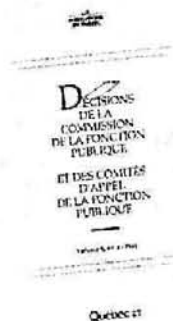
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires pour catholiques — Administrateurs — Conditions d'emploi..... (L.R.Q., c. I-13.3)	5569	M
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs d'école et directeurs adjoints d'école — Conditions d'emploi..... (L.R.Q., c. I-13.3)	5580	M
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints — Conditions d'emploi.... (L.R.Q., c. I-13.3)	5574	M
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Appareils d'amusement..... (L.R.Q., c. L-6)	5595	Projet
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Systèmes de loteries..... (L.R.Q., c. L-6)	5601	Projet
Petites et moyennes entreprises — Augmentation du capital..... (Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises, 1992, c. 46)	5584	N
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Aliments (L.R.Q., c. P-29)	5567	M
Protection du territoire agricole, Loi sur la... — Tarif des droits, honoraires, frais et dépens..... (L.R.Q., c. P-41.1)	5600	Projet
Rôle d'évaluation foncière..... (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	5609	Erratum
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement..... (L.R.Q., c. S-5)	5601	Projet
Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise..... (Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, L.R.Q., c. S-29.1)	5592	M
Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, Loi sur les... — Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise..... (L.R.Q., c. S-29.1)	5592	M
Systèmes de loteries..... (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)	5601	Projet
Tarif des droits, honoraires, frais et dépens..... (Loi sur la protection du territoire agricole, L.R.Q., c. P-41.1)	5600	Projet
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe..... (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	5602	Projet
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe..... (L.R.Q., c. T-16)	5602	Projet
Vêtement pour dames — Rapport mensuel..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5605	Projet





DÉCISIONS DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES COMITÉS D'APPEL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Commission de la fonction publique



Ce périodique paraît trois ou quatre fois par an.

Chaque numéro contient:

- le texte intégral des décisions rendues au cours d'une période donnée;
- une table des matières;
- un index des parties;
- un index analytique.

Une collection indispensable aux personnes oeuvrant dans les secteurs de la gestion des ressources humaines et des relations de travail.

Vente au numéro (Numéros déjà parus)	Abonnement (Numéros à paraître)
42\$	4 numéros 155\$
	8 numéros 280\$

En vente dans nos librairies.

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177



COMMANDE POSTALE

Nom : _____ No compte client : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (____) _____

Quant	Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	Total	TVQ 8%	Total
		Au numéro	42\$				
		Abonnement 4 numéros	155\$				
		8 numéros	280\$				
Total							

Cartes de crédit acceptées :



Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Important :

Paiement par cheque ou mandat-poste à l'ordre de « Les Publications du Québec ».

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens.



Québec

A3250-2 (jun)

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

